

505LM238/21

5530

(1937-40,46)

Réglementation des transports publics de marchandises
à grande distance (dispositions spéciales)

Décret-loi	31. 8.37	(J.O. 1. 9.37)
-	17. 6.38	(J.O. 29. 6.38)
Circulaire	10. 9.38	(J.O. 2.10.38)
Décret	12.10.38	(J.O. 15.10.38)
- loi	12.11.38	(J.O. 13.11.38)
Arrêté	2.12.38	(J.O. 3.12.38)
Décret	12. 1.39 (art.74 à 100)	(J.O. 18. 1.39)
Arrêté	7. 4.39	(J.O. 20. 4.39)
Loi	15.10.40	(J.O. 25.10.40)
Loi	27. 4.46 (art.70 à 72)	(J.O. 1. 6.46)

Réglementation des transports publics de marchandises
à grande distance

Loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946

(extrait)

.....
Art. 70 - Est expressément constatée la nullité :

1°) des articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 27 août 1940 portant réglementation de la circulation automobile, en ce qui concerne seulement les véhicules utilitaires;

2°) de l'article 15 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940 provisoirement applicable, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

3°) de l'acte dit loi du 12 avril 1941 relatif à la réglementation des transports routiers, ainsi que du titre 1er de l'acté dit décret du 26 mai 1941, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à la réglementation des transports routiers.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 71 - Est abrogée l'ordonnance du 3 juin 1944 modifiée par l'ordonnance du 5 février 1945, réglementant les transports routiers de marchandises, à l'exception de l'article 11 modifié, concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions.

Art. 72 - Le comité restreint de trois membres prévu à l'article 2 de l'acte susvisé dit loi du 15 octobre 1940 est supprimé et remplacé par le comité technique départemental des transports, institué par l'article 5 de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938.

Par modification aux dispositions de l'article 7 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940, modifié par l'acte dit loi du 21 novembre 1941, les transports publics de marchandises dans la zone de petite distance pourront être soumis, sur certaines relations ou dans certaines zones, à des restrictions ou interdictions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Les autorisations de transport à grande distance pour une période déterminée, prévues aux articles 8 et 13 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940, seront délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

.....

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets du 25 Octobre 1940

Extrait de la loi du 15 Octobre 1940 relative à
la coordination des transports ferroviaires et
maritimes

Rectificatif: J.O. 13.2.41

Dispositions générales sur transports marchandises
à grande distance

CHAPITRE II

Transports à grande distance

Art. 8 - Autorisations exceptionnelles de transport à grande distance. - Les transports de marchandises sortant de la zone de petite distance sont dits "transports à grande distance".

Ces transports sont interdits pour tous véhicules, quelle que soit la force motrice qu'ils emploient, même si ceux-ci ont fait l'objet, antérieurement aux hostilités, de la délivrance d'une carte provisoire ou définitive autorisant l'exécution de transports en dehors de la zone de petite distance.

Toutefois, des autorisations au voyage pourront être délivrées exceptionnellement pour ces véhicules par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour des transports d'intérêt public à grande distance, lorsque ces transports ne pourront être exécutés dans des conditions convenables par chemin de fer.

Ces autorisations fixeront les relations, la date et la durée du voyage, le tonnage et la nature des marchandises à transporter et le prix à appliquer.

Des autorisations, autres que des autorisations au voyage, valables pour une période déterminée, pourront être délivrées exceptionnellement par le Directeur Général des Transports.

Ne pourront bénéficier des autorisations visées au présent article que les transporteurs routiers de marchandises appartenant aux groupements de transporteurs routiers agréés par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

A partir d'une date qui sera fixée par le Secrétaire d'Etat aux Communications, les transports routiers à grande distance ne pourront plus être effectués que par les entreprises adhérant à l'organisation nationale d'exploitation des transports routiers à grande distance à instituer dans le cadre de la loi du 16 août 1940, et conformément au règlement qui sera arrêté à cet effet par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Art. 9 - Transports combinés par rail et par route. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus, la Société Nationale des Chemins de fer Français continuera à faciliter, dans les conditions prévues à l'article 30 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938, la création de transports combinés par rail et par route.

Art. 10. - Prix à appliquer. - Pour les transports publics de marchandises à grande distance, les transporteurs sont tenus de pratiquer des prix au moins égaux à ceux qui seraient perçus pour le transport de bout en bout si on empruntait le chemin de fer et compte tenu des frais terminaux.

Art. 11 - Feuilles de route. - Les transporteurs routiers de marchandises devront établir, pour chacun des transports à grande distance autorisé par application de l'article 8 ci-dessus, une feuille de route dont un exemplaire devra accompagner le véhicule et un exemplaire sera adressé à l'Administration dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Sais et décrets du 90 Avril 1939

Extrait de l'Arrêté du 7 Avril 1939 relatif
à la coordination des transports ferroviaires et routiers

Dispositions intéressant les transports marchandises à grande distance

Art. 3. — *Autorisation de transport public.*

Les cartes de transport public de marchandises à petite distance et à grande distance, instituées respectivement par les articles 67 et 75 du décret du 12 janvier 1939, ainsi que les cartes spéciales de transport public instituées par l'article 130 du même décret, seront conformes aux modèles nos 5, 6, 5 bis et 6 bis ci-annexés :

Véhicule appartenant au transporteur.

N° 6. — Carte de transport public à grande distance (carte rouge clair).

Véhicule pris en location.

N° 6 bis. — Carte de transport public à grande distance (carte rouge clair barrée).

D'autre part, les cartes délivrées aux entreprises de déménagements, pour les véhicules qui répondront aux conditions de l'article 101 du décret du 12 janvier 1939, seront d'un modèle particulier conforme au n° 6 ter ci-annexé :

Véhicule appartenant au transporteur.

N° 6 ter. — Carte de déménagement (carte rouge clair surchargée DS).

Art. 4. — *Carte de remorque.*

La carte de remorque instituée par l'article 104 paragraphe 1^{er} du décret du 12 janvier 1939 sera conforme au modèle ci-annexé :

N° 7. — Carte de remorque (carte violette).

Art. 5. — *Cartes de location.*

La carte de location instituée par l'article 125, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 janvier 1939 sera conforme au modèle ci-annexé :

N° 8. — Carte de location (carte crème).

Dans le cas où le véhicule donné en location comporte une remorque, la carte n° 8 délivrée pour le véhicule tracteur, sera complétée par une carte spéciale conforme au modèle ci-annexé :

N° 9. — Carte de location de remorque (carte chamois).

Art. 6. — *Volet pour location de carte.*

Le volet à l'aide duquel doit être complétée toute carte de transport public donnée en location, par application de l'article 146 du décret du 12 janvier 1939, sera conforme au modèle ci-annexé :

N° 10. — Volet de location.

Art. 8. — *Abrogations.*

L'article 2 de l'arrêté du 17 août 1935 relatif aux cartes de transport de marchandises et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1935 qui sont relatives aux cartes de remorques, sont abrogés.

CHAPITRE II

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Art. 15. — *Transports publics.*

§ 1^{er}. — Les marques distinctives instituées par l'article 103 (§ 1^{er}) du décret du 12 janvier 1939 sont fixées comme il suit :

A l'avant et à l'arrière, le véhicule doit porter un panneau rectangulaire d'au moins 30 centimètres de hauteur dont le fond est peint de la couleur suivante :

Rouge clair pour les transports à grande distance et les véhicules spécialisés dans les déménagements :

§ 2. — Ce panneau doit être peint, soit sur une paroi verticale du véhicule, soit sur une plaque spécialement adaptée à celui-ci.

A l'avant, le panneau sera situé dans la partie supérieure de la carrosserie et à l'arrière son bord inférieur ne doit pas être à moins de 30 centimètres du sol.

Les panneaux avant et arrière doivent être bien dégagés et parfaitement visibles à distance.

§ 3. — Les indications ci-après sont portées sur les panneaux :

1° En lettres noires d'au moins 7 centimètres de hauteur, le lieu du centre d'exploitation et la désignation du département dans lequel a été délivré la carte ou le récépissé de déclaration (en faisant usage, le cas échéant d'abréviations usuelles) ;

2° Seulement pour les transports publics à grande distance, et en lettres noires d'au moins 15 centimètres de hauteur, une ou

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

Art. 22. — *Dérogations.*

Des dérogations aux dispositions du présent titre pourront être accordées par le préfet sur demande motivée des entreprises intéressées, sur l'avis conforme du comité technique départemental.

Art. 23. — *Entrée en vigueur de certaines dispositions du présent titre.*

Les marques prescrites par les articles 9 (§ 2), 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent arrêté ne seront exigibles que dans le délai de quinze jours à partir de la délivrance de la carte ou du récépissé de déclaration du véhicule en cause.

Pour ceux des véhicules, affectés à des transports privés, qui sont dispensés de déclaration, la marque distinctive sera exigible dans un délai de quinze jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, s'il s'agit de véhicules déjà en service, et immédiatement après leur mise en service s'il s'agit de véhicules nouveaux.

Art. 26. — *Feuilles de route pour transports publics à grande distance (transporteurs membres d'un groupement professionnel).*

§ 1^{er}. — La feuille de route, que doit établir, par application de l'article 89 du décret du 12 janvier 1939, tout membre d'un groupement professionnel de transporteurs publics à grande distance, sera conforme au modèle ci-annexé (modèle C-1).

La feuille aura pour dimension minimum : 46 centimètres x 20 centimètres.

Ce modèle est applicable à la fois à la feuille de route proprement dite, qui doit accompagner le véhicule, et à la souche.

Quant à l'exemplaire qui doit être adressé au groupement professionnel par application de l'article 16 de l'annexe V du décret du 12 janvier 1939, il sera conforme au modèle ci-annexé (modèle C-2 mêmes dimensions minimum que C-1).

Les trois feuillets relatifs à un même voyage porteront le même numéro d'ordre et se distingueront nettement l'un de l'autre, s'ils sont superposés, soit grâce à l'adoption de couleurs différentes, soit par l'inscription de mentions appropriées.

Les numéros de la feuille de route et du carnet dont elle est extraite seront reproduits dans la comptabilité du transporteur, en regard des recettes correspondant au voyage en cause.

§ 2. — Dans le cas où le transporteur reçoit du fret d'un commissionnaire de transport, celui-ci devra remettre au conducteur du véhicule, avant le départ, un bulletin de transport du modèle ci-annexé (modèle D).

Les indications de ce bulletin seront reproduites sur les divers exemplaires de la feuille de route, et le bulletin lui-même sera joint à la feuille de route proprement dite.

§ 3. — Dans le cas où le véhicule prendrait en cours de route des marchandises dont le chargement n'était pas prévisible au moment du départ, le conducteur remplira, au fur et à mesure des chargements, une feuille de route supplémentaire (en trois feuillets des modèles C-1 et C-2) sur lesquels sera apposée la mention « Supplément à feuille numéro » ; l'exemplaire destiné au groupement professionnel sera adressé à ce dernier dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée du véhicule.

§ 4. — Les entreprises spécialisées dans des services réguliers comportant la desserte de localités échelonnées sur un itinéraire pourront être autorisées à se servir de feuilles de route d'un autre modèle agréé sur leur demande par le ministre des travaux publics.

§ 5. — Les feuilles de route proprement dites seront conservées par le transporteur pendant deux ans au moins, en même temps que les souches, en vue de leur vérification éventuelle par les agents de contrôle.

plusieurs lettres caractérisant les catégories de transport que le véhicule peut effectuer, savoir :

- R. — Services réguliers généraux ;
- A. — Services spéciaux d'animaux vivants ;
- D. — Services de déménagement ;
- TD. — Transports à la demande.

Les plaques sur camions-citernes ne porteront pas l'indicatif de catégorie de transports ;

3^o Seulement pour les véhicules des entreprises de déménagement qui sont titulaires d'une carte de déménagement (du modèle n^o 6 *ter*) et dans la même forme qu'au 2^o ci-dessus, l'inscription : DS.

Art. 18. — *Dispositions relatives à certains cas particuliers.*

§ 1^{er}. — Les véhicules doués d'une activité mixte ne sont astreints à porter qu'un seul des panneaux visés aux articles 15 et 16. Ce panneau sera celui qui occupe le rang le plus élevé dans la liste suivante :

4. Panneau rouge clair.

2^o Les véhicules munis d'une carte de location et effectuant des transports publics, soit de camionnage urbain, soit à petite ou à grande distance, doivent porter conjointement les marques distinctives de leur catégorie (panneau jaune, vert ou rouge) et celle des véhicules de location (panneau crème).

Art. 19. — *Remorques.*

§ 1^{er}. — Dans le cas d'une ou plusieurs remorques attelées à un véhicule de transport public ou privé de marchandises, les panneaux que le véhicule doit porter à l'arrière, en exécution des articles 15, 16, 17 ou 18 ci-dessus sont reportés ou reproduits sur l'arrière du dernier véhicule remorqué.

Art. 20. — *Marque d'identité.*

Les véhicules et remorques visés aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, et ceux affectés au camionnage rural, porteront, en outre, à l'arrière, en caractères de 5 centimètres de hauteur au minimum, la désignation du nom (ou raison sociale) et de l'adresse du transporteur.

Art. 21. — *Abrogations.*

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1935 relatif aux marques distinctives des transports publics de marchandises et à la carte de remorque, qui n'ont pas déjà été abrogées par l'article 8 ci-dessus, sont abrogées.

Art. 27. — *Feuille de route pour transports publics à grande distance (transporteurs non inscrits à un groupement professionnel.)*

§ 1^{er}. — La feuille de route que doit établir, par application de l'article 97 du décret du 12 janvier 1939, tout transporteur public à grande distance non inscrit à un groupement professionnel, sera conforme au modèle ci-annexé (modèle E).

La feuille aura pour dimension minimum: 16 centimètres x 20 centimètres.

Les dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 24 sont applicables à cette feuille de route, et à la souche correspondante.

§ 2. — Les numéros de la feuille de route (et du carnet dont elle est extraite) seront reproduits, d'une part dans la comptabilité du transporteur, en regard des recettes correspondant au voyage en cause, et, d'autre part, sur le registre des expéditions visé à l'article 96 du décret du 12 janvier 1939, en regard des inscriptions correspondant audit voyage.

§ 3. — Les carnets à souche dont sont extraites les feuilles de route resteront, ainsi que les feuilles elles-mêmes, à la disposition des agents de contrôle pendant un délai d'au moins deux ans.

Titre V

CHAPITRE II

BUREAUX PROVISOIRES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DE TRANSPORTEURS PUBLICS DE MARCHANDISES A GRANDE DISTANCE

A. — CONSTITUTION DU BUREAU PROVISOIRE

Art. 38. — *Etablissement de la liste des électeurs.*

Chaque comité technique départemental arrête la liste des transporteurs à grande distance remplissant les conditions définies par le paragraphe 1^{er}, a, de l'article 85 du décret du 12 janvier 1939.

A cette fin le comité procède à l'examen de toutes les cartes délivrées par ses soins, quels que soient le siège social et les centres d'exploitation du transporteur détenteur de ces cartes.

Le comité inscrit sur la liste tous les titulaires de cartes les autorisant à effectuer des transports rentrant dans la définition donnée à l'article 74 du décret du 12 janvier 1939.

La liste indique le tonnage utile global reconnu, en vertu des dispositions ci-dessus, à chaque transporteur, pour les transports visés au précédent alinéa.

Une fois la liste arrêtée, elle est affichée dans les vingt-quatre heures au siège du comité.

Si dans les sept jours à compter de cet affichage, le préfet n'a pas été saisi d'une pétition dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 87 du décret précité ou si, après avoir été saisi d'une pétition, le préfet a été amené à notifier au syndicat intéressé que cette pétition ne répond pas aux conditions imposées pour sa validité, le bureau provisoire est constitué selon les règles indiquées aux articles 39, 40 et 42 ci-après.

Il en est de même si, après avoir autorisé, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 87 du décret du 12 janvier 1939, un syndicat à constituer d'office le bureau provisoire, le préfet n'a pas reçu, dans les sept jours suivants, de ce syndicat, avis de la composition du bureau.

Art. 39. — *Etablissement de la liste des candidats.*

Le préfet porte la liste arrêtée dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus à la connaissance de tous les transporteurs qui y sont inscrits. Il les invite à lui indiquer dans

le délai de sept jours s'ils font acte de candidature à un poste de membre du bureau provisoire. Il indique le lieu, la date et l'heure des élections.

Sous réserve qu'il remplisse les conditions imposées par l'article 4 du livre III, titre 1^{er} du code du travail aux membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration et de la direction de ce syndicat, tout transporteur inscrit sur la liste peut être élu membre du bureau provisoire pour la classe correspondant au tonnage utile global qui lui est reconnu (classe A, tonnage supérieur ou égal à 80 tonnes; classe B, tonnage compris entre 80 et 40 tonnes; classe C, tonnage inférieur ou égal à 40 tonnes).

Art. 40. — *Modalités du vote.*

§ 1^{er}. — Les votes ont lieu au bulletin secret.

Chaque transporteur dispose d'une voix par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes de charge utile.

Les transporteurs peuvent se faire remplacer pour le vote par toute personne de leur choix, à condition de lui donner procuration écrite.

L'élection des représentants de chaque classe donne lieu à un scrutin distinct.

Chaque transporteur ne vote que pour l'élection des membres de sa classe. Si aucun transporteur n'a fait acte de candidature pour l'une des trois classes, les transporteurs de cette classe votent pour la désignation des membres de la ou des classes sur lesquelles ont été reportés les sièges disponibles.

§ 2. — Au moment du vote, chaque transporteur reçoit un bulletin indiquant: sa classe, le nombre de voix dont il dispose, les transporteurs de cette classe ayant fait acte de candidature, le nombre de transporteurs à élire dans cette classe au bureau provisoire.

Chaque transporteur indique le ou les candidats auxquels il donne ses voix, en rayant sur ce bulletin les noms des autres candidats.

Art. 41. — *Dépouillement du scrutin.*

Le dépouillement des bulletins est opéré immédiatement.

Lorsqu'un bulletin porte un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, les voix sont attribuées aux candidats dont les noms viennent en tête sur le bulletin.

Les voix recueillies par chaque candidat sont totalisées. Sont déclarés élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans leurs classes respectives.

A égalité du nombre de voix, est déclaré élu le candidat représentant l'entreprise la plus anciennement établie dans le département.

Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux où le vote a eu lieu.

Les réclamations auxquelles donnent lieu ces élections doivent parvenir à la préfecture avant l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit celui du scrutin. Ces réclamations doivent être formulées par écrit et motivées.

Art. 42. — *Nomination des membres du bureau provisoire.*

Les membres du bureau provisoire sont nommés par arrêté préfectoral. Cet arrêté doit intervenir dans un délai maximum de sept jours à compter soit de la date de l'élection du bureau provisoire, soit de celle de la notification au préfet de la composition du bureau provisoire désigné par le syndicat.

Art. 43. — *Constitution du groupement.*

Dès qu'il a rempli les formalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 87 du décret du 12 janvier 1939, le bureau provisoire procède à la constitution du groupement professionnel dans les conditions fixées par le présent arrêté et par le modèle-type de statuts (Annexe V du décret du 12 janvier 1939).

A cette fin, il procède, en liaison avec le comité technique départemental de son ressort, au classement, d'après les catégories définies par l'article 74 du décret précité, des transporteurs inscrits à la liste définie à l'article 38 du présent arrêté. Il indique, pour chaque transporteur, le tonnage utile global qui lui est reconnu ainsi que le tonnage partiel de chaque catégorie.

Il avise chaque transporteur intéressé des conditions dans lesquelles il est classé et l'invite à lui indiquer dans le délai de sept jours s'il veut faire partie du groupement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des organismes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 85 du décret du 12 janvier 1939. Les transporteurs qui désirent adhérer directement sont invités, en outre, à faire connaître s'ils demandent l'inscription de leurs cartes au groupement ou s'ils demandent, en application de l'article 86 du décret du 12 janvier 1939, l'inscription d'une partie de leurs cartes dans d'autres groupements. Dans ce dernier cas, le bureau provisoire examine si la demande est recevable; il informe de sa décision le transporteur et les groupements intéressés dans le délai maximum de sept jours.

Dès achèvement de ce travail, et compte tenu des demandes d'inscription qui lui sont parvenues des autres départements, le bureau provisoire arrête la liste des transporteurs et organismes provisoirement inscrits comme membres du groupement, en indiquant pour chacun d'eux les catégories de transport qu'ils sont autorisés à effectuer et le tonnage pris en compte dans chaque catégorie.

Il fait afficher cette liste à la porte de la préfecture. Les réclamations concernant l'établissement de cette liste doivent être présentées dans les trois jours à dater de l'affichage.

Art. 44. — *Statuts, conseil d'administration.*

§ 1^{er}. — Le bureau provisoire est chargé de préparer les statuts et la composition du conseil d'administration du groupement, conformément aux dispositions du modèle-type de statuts annexé au décret du 12 janvier 1939.

§ 2. — Le bureau provisoire, dans les six semaines de sa constitution, réunit l'assemblée générale pour la ratification des statuts et pour l'élection des membres du conseil d'administration, dans les conditions fixées par ces statuts.

A cet effet, le bureau provisoire notifie à tous les transporteurs et organismes inscrits la liste arrêtée dans les conditions fixées à l'article 43 ci-dessus, ainsi que ses propositions concernant la répartition des membres du conseil entre les différentes catégories. Il invite les transporteurs et organismes à faire connaître, par lettre recommandée, dans le délai de sept jours, leur candidature éventuelle aux fonctions de membres du conseil. Seules sont éligibles les personnes ou sociétés répondant aux conditions fixées par le livre III, titre I^{er}, article 4, du code du travail pour les personnes chargées de l'administration et de la direction des syndicats professionnels.

§ 3. — Le bureau provisoire communique au préfet les statuts en vue de leur agrément par le ministre des travaux publics et lui notifie les résultats des élections du conseil ainsi que, le cas échéant, les dossiers des réclamations auxquelles ces élections ont donné lieu.

Le bureau provisoire reste en fonctions jusqu'au moment où le groupement, ses statuts et les membres de son conseil d'administration, ont été agréés par le ministre des travaux publics.

Art. 45. — *Abrogation.*

Est abrogé, à dater de la publication du présent arrêté, l'arrêté du 2 décembre 1938 relatif aux bureaux provisoires des groupements professionnels de transporteurs routiers à grande distance.

Art. 46. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 avril 1939.

MODELE DE CARTE N° 6

CARTE ROUGE CLAIR PLIÉE EN TROIS

Page 5.

a) Extérieur (la carte étant dépliée).

Page 6.

Pli 6-1 ->

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1948, sauf dans le cas de retrait à la suite de sanctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires, intervenus ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers, et dans le cas de modification ou suppression en vue de l'organisation rationnelle des transports de marchandises.

Le titulaire de la présente carte doit se conformer à toutes les dispositions des textes susvisés, et il est tenu de la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions.

Les transports effectués à l'intérieur de la zone de petite distance, mais sortant du champ d'activité ci-dessus défini (2), ne sont autorisés par la présente carte que s'ils ne créent pas une concurrence nouvelle au chemin de fer.

(2) Voir b) de la page précédente.

Page 1.

MODÈLE N° 6

DEPARTEMENT

de.....

Pli 6-1 ->

CARTE DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES A GRANDE DISTANCE

(Véhicule appartenant au transporteur.)

(Cette carte doit accompagner obligatoirement le véhicule.)

b) Intérieur.

Page 2.

Page 3.

Pli 3-4. ->

Numéro
délivré à M.....
transporteur à..... (centre d'exploitation)
propriétaire du véhicule n°
Marque
Type
Puissance
Poids total maximum en ordre de marche..... T.....
Charge utile..... T.....

Cachet du C. T. D.

Le

Le préfet,

Champ d'activité autorisé.

1° Transports à grande distance:

a) Relations et nature des marchandises.....

b) Conventions passées avec les chemins de fer(1).....

(1) Eventuellement.

Page 4.

Pli 3-4 ->

2° Transports à petite distance (1):

a) Zone de petite distance.

Département de délivrance de la présente carte.....

Départements limitrophes.....

Extensions

b) Zones et relations figurant sur la carte provisoire délivrée par application du décret du 13 juillet 1935.....

(1) Eventuellement.

infractions à ces dispositions

MODELE DE CARTE N° 6 ter.

CARTE ROUGE CLAIR PLIÉE EN DEUX, SURCHARGE D. S.

a) Extérieur (la carte étant dépliée).

Page 4.

Page 1.

MODÈLE N° 6 ter

DEPARTEMENT

de.....

CARTE DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES A GRANDE DISTANCE

(Véhicule appartenant au transporteur.)

(Cette carte doit accompagner obligatoirement le véhicule.)

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1948, sauf dans le cas de retrait à la suite de sanctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires, intervenus ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers, et dans le cas de modification ou suppression en vue de l'organisation rationnelle des transports de marchandises.

Le titulaire de la présente carte doit se conformer à toutes les dispositions des textes susvisés, et il est tenu de la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions.

b) Intérieur.

Page 2.

Page 3.

Numéro
délivré à M.
transporteur à (centre d'exploitation)
propriétaire du véhicule n°
Marque:
Type:
Puissance:
Poids total maximum en ordre de marche: T
Charge utile: T

Cachet au C. T. D. Le
Le préfet,

Champ d'activité autorisé.

Le véhicule est libre de circuler sans restriction sur toute l'étendue du territoire; mais il ne doit effectuer en tout temps, tant à l'aller qu'au retour, que des transports de déménagements.

MODELE DE CARTE N° 7

CARTE VIOLETTE NON PLIÉE

Page 2.

Page 1.

MODÈLE N° 7

DEPARTEMENT

de.....

CARTE DE REMORQUE DE TRANSPORT PUBLIC

Cette carte doit toujours être jointe aux pièces régulières de contrôle du véhicule tracteur.

Son titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers et de la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions, infractions qui peuvent entraîner son retrait.

Numéro du C. T. D. (1): Numéro de la carte (2):
délivrée à M.
transporteur à rue n° ...
titulaire des cartes de transport public ci-après:

Type de la carte.	Numéro de la carte.	Département de délivrance.
.....
.....
.....

Charge utile: T

Cachet du C. T. D. Le
Le préfet,

(1) Série de numéros unique pour toutes les cartes.
(2) Série de numéros distincte pour chaque transporteur.

MODELE DE CARTE N° 8

CARTE CRÈME NON PLIÉE

Page 2.

Page 1.

Numéro
 délivrée à M.
 demeurant à
 propriétaire du véhicule n° donné en location.
 Marque
 Type
 Puissance
 Poids total maximum en ordre de marche..... T.....
 Charge utile..... T.....

Le

Le préfet,

Cachet du C. T. D.

MODÈLE N° 8

DEPARTEMENT

de.....

CARTE DE LOCATION

Cette carte est valable jusqu'au 31 décembre 1948, sauf dans le cas de retrait à la suite de sanctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires, intervenus ou à intervenir, en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Son titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions des textes susvisés et le conducteur du véhicule est tenu de la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions.

MODELE DE CARTE N° 9

CARTE CHAMOIS NON PLIÉE

Page 2.

Page 1.

Numéro du C. T. D. (1): Numéro de la carte (2):
 délivrée à M.
 demeurant à rue..... n°....
 propriétaire d'une remorque donnée en location et titulaire des cartes de location ci-après:

NUMÉRO DE LA CARTE	DÉPARTEMENT DE DÉLIVRANCE
.....
.....
.....

Charge utile..... T.....

Le

Le préfet,

Cachet du C. T. D.

MODÈLE N° 9

DEPARTEMENT

de.....

CARTE DE LOCATION DE REMORQUE

Cette carte doit toujours être jointe aux pièces régulières de contrôle du véhicule tracteur.

Son titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives ou réglementaires, intervenues ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers et le conducteur du véhicule tracteur doit la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions, infractions qui peuvent entraîner son retrait.

- (1) Série de numéros unique pour toutes les cartes.
- (2) Série de numéros distincte pour chaque loueur.

MODELE DE CARTE N° 10

MODÈLE N° 10

DEPARTEMENT

de.....

LOCATION D'UNE CARTE DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES

Le présent volet valide la location à M.
 entrepreneur à.....
 de la carte de transport public n°..... (.....
 distance) délivrée le.....
 à M....., transporteur à.....

- (1) } pour le véhicule n°.....
- } pour un véhicule pris en location.

La location est consentie pour une durée de.....
 à dater du.....

Délivré le.....

Cachet du C. T. D.

Le préfet,

(1) Rayer la mention inutile.

FEUILLE DE ROUTE POUR TRANSPORTS PUBLICS A GRANDE DISTANCE

(TRANSPORTEURS MEMBRES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS)

Numéro du carnet:

Cachet du C. T. D.

Cachet de l'entreprise.

Numéro du feuillet:

Numéro d'immatriculation du véhicule:

Carte de transport public n° délivrée dans le département de

Date de départ du véhicule:

NUMÉROS des lots.	CHARGEMENT		LOCALITE D'EXPEDITION	LOCALITE DE DESTINATION
	Quantités (tonnes, mètres cubes, mètres carrés, unités).	Nature.		

Nom et adresse du commissionnaire de transport ou du courtier de fret (à remplir le cas échéant).....

Fait à, le,
(Signature du transporteur.)

Contrôle sur route.

DATE ET HEURE	LIEU	CONSTATATIONS (nature de l'infraction ou mention « en règle »).	NOM ET QUALITE de l'agent de contrôle.	VISA DE L'AGENT de contrôle.

FEUILLE DE ROUTE POUR TRANSPORTS PUBLICS A GRANDE DISTANCE

(TRANSPORTEURS MEMBRES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS)

Numéro du carnet:

Cachet de l'entreprise.

Cachet du groupement professionnel.

Numéro du feuillet:

Numéro d'immatriculation du véhicule:

Carte de transport public n° délivrée dans le département de

Date de départ du véhicule:

NUMÉROS des lots.	CHARGEMENTS		LOCALITE D'EXPEDITION	LOCALITE DE DESTINATION
	Quantités (tonnes, mètres cubes, mètres carrés, unités).	Nature.		

Nom et adresse du commissionnaire de transports ou du courtier de fret: (à remplir le cas échéant).

Fait à, le,
(Signature du transporteur.)

	CALCUL DU PRIX MINIMUM			
<i>Cotisation.</i>	Numéros des lots.....			
<p><i>Partie réservée au groupement profes- sionnel.</i></p> <p>(Cachet du groupement.)</p>	Quantités kilométriques.....	Quantités	Kilomètres	Quantités kilométriques (produit des deux éléments ci-dessus).....
	Taux de la cotisation par unité de quan- tité kilométrique	Taux à appliquer.....	Prix de traction.....	Frais accessoires
	Montant de la cotisation.....	Total.....	A déduire: commission (le cas échéant).	
		Net.....		

BULLETIN DE TRANSPORT

Numéro de licence: 

Cachet du commissionnaire de transport.

Nom du transporteur:

Adresse du transporteur:

Date de départ du véhicule:

NUMÉROS des lots.	CHARGEMENT		LIEU D'EXPÉDITION	LIEU DE DESTINATION
	Quantités (tonnes, mètres cubes, mètres carrés, unités).	Nature.		

Fait à, le
(Signature du commissionnaire de transport.)

FEUILLE DE ROUTE POUR TRANSPORTS PUBLICS A GRANDE DISTANCE

(TRANSPORTEURS NON INSCRITS A UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL)

Numéro du carnet: 

Cachet de l'entreprise.

Cachet du C. T. D.

Numéro du feuillet: 

Numéro d'immatriculation du véhicule: 

NUMÉROS des lots.	QUANTITES (tonnes, mètres cubes, mètres carrés, unités).	NATURE	LOCALITE D'EXPÉDITION	LOCALITE DE DESTINATION

Nom et adresse du commissionnaire de transport ou du courtier de fret (à remplir le cas échéant).....

Fait à, le
(Signature du transporteur.)

Contrôle sur route.

DATE ET HEURE	LIEU	CONSTATATIONS (nature de l'infraction ou mention « en règle »).	NOM ET QUALITE de l'agent de contrôle.	VISA DE L'AGENT de contrôle.

TITRE V

Transports à grande distance.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition des transports à grande distance.

Art. 74. — Sont dénommés « transports à grande distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement ne se trouvent pas soit dans le même département, soit dans deux départements limitrophes, compte tenu des extensions prévues aux articles 66 (§ 2) et 67 (§ 4), ci-dessus.

Ces transports comprennent :

1° Les services réguliers généraux, c'est-à-dire les services offerts au public suivant une fréquence prévue à l'avance et au moins une fois par semaine sur des itinéraires désignés entre des centres déterminés ;

2° Les services spéciaux de transport d'animaux vivants réguliers ou périodiques sur des relations permanentes pour la desserte des foires à grand rayon d'action, des grands marchés de province et du marché parisien ;

3° Les services spéciaux de transport de liquides en citernes effectués au moyen de citernes amovibles ou non ;

4° Les services spéciaux de déménagement, c'est-à-dire les transports de meubles et d'objets destinés à garnir des locaux d'habitation ou des bureaux ainsi que des provisions courantes de marchandises consommables qui accompagnent accessoirement le mobilier, lorsque ces transports sont exécutés avec du matériel spécialisé, soit pendant toute l'année, soit pendant certaines périodes, qu'il s'agisse de « fourgons », de « voitures capitonnées » ou de « cadres » et de tous autres véhicules aménagés pour ce trafic ;

5° Les transports à la demande, c'est-à-dire les transports qui ne rentrent pas dans une des quatre catégories précédentes, qu'il s'agisse de transports par masses ou de détail.

Cartes de transport à grande distance.

Art. 75. — § 1^{er}. — Dès la publication du présent décret, les cartes provisoires délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935 ou en vertu d'une autorisation de service nouveau, seront remplacées, en ce qui concerne les transports à grande distance, par des autorisations établies dans le cadre des énonciations de la carte provisoire et délivrées par le préfet sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 du présent article, après avis conforme du comité technique départemental.

§ 2. — Ces autorisations, valables jusqu'au 31 décembre 1948, seront données, pour chaque véhicule, sous la forme d'une carte dite « de transport à grande distance », dont le modèle sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Elles comporteront la clause prévue au troisième alinéa de l'article 26 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, pour permettre de faire jouer la procédure de l'article 30 de ladite annexe en vue de réaliser l'organisation rationnelle des transports de marchandises.

§ 3. — La carte de transport à grande distance des véhicules dont la carte provisoire énonçait également des parcours à petite distance spécifiera, d'une part, le champ d'activité à petite distance attribué auxdits véhicules et, d'autre part, les trafics à grande distance qu'ils sont autorisés à effectuer.

§ 4. — Les indications des cartes provisoires soumises à remplacement seront rectifiées s'il est établi par le comité technique départemental qu'elles ne correspondent pas à l'activité du titulaire au 21 avril 1934, déterminée par les catégories de transport effectué, la nature des marchandises transportées, les relations ou zones desservies.

Ne seront pas considérés comme services nouveaux créés en infraction aux dispositions législatives et réglementaires sur la coordination ceux que le transporteur établira avoir dû substituer, depuis le 21 avril 1934, à des services abandonnés en suite des mesures tarifaires prises par le chemin de fer pour des motifs de concurrence, sous réserve que l'exécution des services nouveaux substitués aux services abandonnés ne soit pas l'occasion d'un

* Les cartes provisoires de transport public à la demande par suite de l'absence d'existence d'un service départemental, le conseil départemental de transport de voyageurs publics seront établies et délivrées par le préfet, par le décret du 13 juillet 1935 et seront remplacées par les autorisations visées précédemment.

accroissement important de l'activité de l'entreprise.

Les cartes dont le libellé comportera, par application des dispositions du présent paragraphe, des modifications au libellé des cartes provisoires, seront délivrées par le ministre des travaux publics après avis du conseil supérieur des transports.

§ 5. — Toute entreprise titulaire de cartes de transport à grande distance aura la faculté d'effectuer des transports exceptionnels, c'est-à-dire sortant du cadre fixé par le libellé de ses cartes de transport, s'il est établi que ce libellé ne couvre pas la totalité des transports effectués par cette entreprise au cours de l'année de référence qui a servi à établir ces cartes.

Le nombre des transports exceptionnels qu'une entreprise pourra effectuer avec l'ensemble des véhicules de son parc sera égal au nombre de voyages ne rentrant pas dans le cadre du libellé des cartes, qui auront été effectués par ces véhicules pendant l'année de référence. Ce nombre sera fixé par le comité technique départemental, qui le notifiera au transporteur et au groupement professionnel visé au chapitre III du présent titre, aux fins de contrôle.

Chaque transport exceptionnel doit être signalé au comité technique départemental qui a délivré la carte du véhicule effectuant le transport et au groupement professionnel du département, avant le départ du véhicule.

Le conducteur du véhicule devra être en possession d'un double de cet avis.

§ 6. — Dans le cas où le préfet se trouverait en désaccord avec le comité technique départemental pour l'application des dispositions du présent article ou sur un appel émanant du transporteur routier ou du chemin de fer, la décision sera prise par le ministre des travaux publics statuant après avis du conseil supérieur des transports.

§ 7. — Les cartes devront être présentées à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Modification de l'activité d'un transporteur.

Art. 76. — § 1^{er}. — Toute modification ultérieure des libellés des cartes de transports à grande distance délivrées conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 75 ci-dessus, ainsi que toute modification du nombre des transports exceptionnels autorisés, sont subordonnées à l'acceptation du groupement professionnel intéressé, auquel le demandeur devra adhérer, à l'acceptation du chemin de fer et à l'engagement pris par le transporteur de limiter son activité globale à grande distance au nombre annuel de tonnes kilométriques de charge utile correspondant à son activité normale telle qu'elle ressortira de l'examen des résultats obtenus au cours des deux années précédant la demande de modification des cartes.

Les cartes rectifiées seront délivrées par le ministre des travaux publics, après avis conforme du conseil supérieur des transports, ou par le préfet, après avis du

comité technique départemental, dans les cas où cette délégation sera prévue.

§ 2. — Le contingent annuel des tonnes kilométriques à allouer au demandeur en application du paragraphe 1^{er} du présent article, sera calculé par le groupement professionnel du département de son centre d'exploitation, sous le contrôle du comité technique départemental, dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics.

§ 3. — Le montant du contingentement annuel de tonnes kilométriques alloué à l'entreprise sera indiqué sur une autorisation spéciale, valable jusqu'au 31 décembre 1948 sous les mêmes réserves que celles stipulées à l'article 75, paragraphe 2, ci-dessus, dont le modèle sera arrêté par le ministre des travaux publics, et qui sera délivrée par le préfet après avis conforme du comité technique départemental.

§ 4. — Les différends survenus entre les transporteurs et les groupements professionnels au sujet du contingentement de leur activité à grande distance, seront soumis à l'arbitrage des commissions régionales et du comité national visés à l'article 88 ci-dessous. Les différends survenus au même sujet entre les groupements professionnels et les comités techniques départementaux ou le chemin de fer seront soumis à l'arbitrage du ministre des travaux publics après consultation du conseil supérieur des transports.

§ 5. — Chaque entreprise exécutant les transports à grande distance sera libre de répartir comme elle l'entendra, au cours de l'année, son contingent annuel de tonnes kilométriques, entre ses différents véhicules autorisés aux transports à grande distance et entre les différentes relations sur lesquelles elle a le droit d'effectuer ses transports. Les entreprises dont le volume d'activité aura atteint avant la fin de l'année le chiffre de leur contingent annuel devront verser une redevance au chemin de fer pour les transports à grande distance qu'elles effectueront en supplément de ce chiffre.

Les transporteurs qui n'auront pu, au cours d'une année, épuiser leur contingent annuel, bénéficieront pour l'année suivante d'un contingent supplémentaire dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Les groupements professionnels seront chargés de suivre, pour chacun de leurs adhérents, les conditions d'utilisation du contingent de tonnes kilométriques qui leur sont allouées.

§ 6. — Un arrêté du ministre des travaux publics fixera les conditions dans lesquelles il conviendra de modifier le contingent annuel accordé à une entreprise qui modifiera la composition du parc de ses véhicules affectés en tout ou en partie aux transports à grande distance, et fixera le taux de la redevance visée au paragraphe 5 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

Tarifs généraux minimum.

Art. 77. — § 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1939, les prix perçus pour les transports publics à grande distance, par expédition

d'au moins 1.000 kilogr. adressée par un même expéditeur à un même destinataire, devront être au moins égaux à ceux qui résultent de l'application, sur la distance de transport décomptée par la route, des tarifs kilométriques fixés par le tableau joint au présent décret (annexe IV). Ce tableau pourra être modifié par arrêté du ministre des travaux publics.

§ 2. — A partir du 1^{er} avril 1939, les prix perçus pour les transports publics à grande distance par expédition de moins de 1.000 kilogr. mais de plus de 100 kilogr. devront être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application du paragraphe 1^{er} ci-dessus, majorés de frais égaux à ceux du tarif du service de camionnage du chemin de fer pour la livraison des marchandises de petite vitesse par expéditions de moins de 1.000 kilogr. dans les localités de départ et d'arrivée de l'expédition.

§ 3. — Sous réserve des accords visés aux articles 80 et 81 du présent décret, ou des décisions ministérielles qui en tiendront lieu à partir du 1^{er} janvier 1940, les transporteurs pourront fixer librement les prix des transports afférents aux expéditions dont le poids est inférieur à 100 kilogr.

Tarifs spéciaux.

Art. 78. — § 1^{er}. — Les groupements professionnels visés au chapitre III du présent titre pourront, dès qu'ils auront été définitivement constitués, soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics des tarifs spéciaux inférieurs aux tarifs fixés par l'article 77 :

a) Pour les marchandises déterminées transportées par expédition d'au moins une tonne, sur des relations désignées, lorsque, pour ces mêmes marchandises et relations, il existe un tarif spécial du chemin de fer applicable sous une condition de tonnage n'excédant pas 20 tonnes;

b) Pour les marchandises diverses transportées par expédition de moins de 1.000 kilogr. et de plus de 100 kilogr. lorsqu'il existe un tarif de groupage du chemin de fer.

§ 2. — Les prix appliqués par l'entreprise devront être au moins égaux à ceux obtenus par addition des frais visés au paragraphe 3 ci-dessus aux prix calculés selon les alinéas a) et b) ci-dessus suivant qu'il s'agit de barèmes ou de prix fermes :

a) Soit aux prix qui résulteraient de l'application à la plus courte des deux distances définies ci-dessus, du prix à la tonne et au kilomètre correspondant au barème le plus réduit et aux conditions les plus favorables effectivement appliquées par le chemin de fer, pour les mêmes marchandises et les mêmes relations :

distance décomptée par la voie ferrée entre les gares desservant les points d'expédition et de destination;

distance décomptée par la route entre les points d'expédition et de destination.

b) Soit aux prix fermes effectivement perçus pour les mêmes relations et les mêmes marchandises.

§ 3. — Les frais visés au paragraphe 2 ci-dessus sont les frais de camionnage au départ et à l'arrivée pour la livraison

des wagons complets de ces marchandises décomptés au tarif du service du chemin de fer ou, à défaut, au prix de 15 fr. par tonne pour chaque opération terminale, ce prix étant augmenté pour les localités non pourvues d'une gare d'une taxe de 60 centimes par tonne et par kilomètre, calculée sur la distance entre la gare et la localité du point d'expédition ou de destination.

Si le trafic en cause a pour origine ou pour destination un établissement raccordé au chemin de fer, le tarif spécial est calculé sans addition des frais de camionnage ci-dessus visés à cette extrémité du parcours, mais en tenant compte des frais d'embranchement et des frais d'envoi de matériel.

§ 4. — Le ministre des travaux publics, saisi de propositions de tarifs spéciaux, ne peut les rejeter qu'après consultation du conseil supérieur des transports. Si le ministre n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de la notification à lui adressée desdites propositions, celles-ci sont regardées comme approuvées, à moins d'un veto provisoire dont l'effet sera d'ajourner d'un mois la décision définitive.

Mesures transitoires.

Art. 79. — § 1^{er}. — En attendant la constitution définitive des groupements professionnels visés au chapitre III du présent titre, les transporteurs pourront pratiquer les tarifs spéciaux visés à l'article précédent, lorsque ces tarifs auront fait l'objet d'une proposition adressée par le bureau provisoire au préfet avant le 1^{er} mars 1939.

Les tarifs spéciaux proposés par les bureaux provisoires devront être établis dans les conditions fixées par l'article 78 ci-dessus.

Le préfet statuera après avoir pris l'avis du comité technique départemental.

Si la décision du préfet n'est pas intervenue dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été saisi des propositions susvisées, celles-ci pourront être mises en vigueur jusqu'à décision définitive.

§ 2. — Après la constitution définitive des groupements professionnels précités, les tarifs proposés par ces groupements et approuvés par le ministre des travaux publics se substitueront de plein droit, dès leur approbation, aux tarifs arrêtés en vertu des dispositions transitoires édictées par le présent article, qui cesseront au plus tard d'avoir effet à partir du 31 décembre 1939.

A cette date, le tarif général minimum institué par l'article 77 susvisé restera seul en vigueur sauf application des prix spéciaux visés aux articles 78, 80 et 81 du présent décret.

Ententes tarifaires.

Art. 80. — Des ententes tarifaires dérogeant aux dispositions des articles précédents pourront être conclues entre la Société nationale des chemins de fer français (ou, le cas échéant, les réseaux secondaires d'intérêt général et les réseaux d'intérêt local) et les commissions régionales ou le comité national visés au chapitre III du présent titre.

Ces conventions pourront comporter une limitation du tonnage ou du tonnage kilométrique transporté par les entreprises routières et le versement par ces entreprises d'une redevance au chemin de fer pour les tonnages ou tonnages kilométriques transportés au delà de la limite prévue.

La mise en vigueur de ces conventions sera subordonnée à l'approbation du ministre des travaux publics, statuant après avis du conseil supérieur des transports. Dans le cas où aucune décision n'aurait été prise par le ministre dans un délai d'un mois à compter de la communication qui lui en aura été faite à la diligence d'une des parties, la convention sera tenue pour approuvée, à moins d'un veto provisoire dont l'effet sera d'ajourner d'un mois la décision définitive.

En attendant que les commissions régionales et le comité national visés au chapitre III du présent titre soient constitués, la commission de réajustement tarifaire visée à l'article 99 du présent décret sera habilitée à soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics, soit sur son initiative, soit sur la demande du chemin de fer ou des bureaux provisoires, des conventions répondant aux dispositions du présent article.

Accords en vue des transports de domicile à domicile.

Art. 81. — La Société nationale des chemins de fer et les groupements professionnels, les commissions régionales ou le comité national visés au chapitre III du présent titre devront rechercher des accords avec les entreprises de groupage qui effectuent leurs transports de bout en bout par la route et celles qui les effectuent partie par fer et partie par route. Ces accords devront fixer, pour chacune des relations envisagées, les conditions d'exécution du service et les prix minimum de domicile à domicile pour les diverses expéditions. Ces prix se substitueront pour ces relations à ceux qui résultent de l'application du tarif général aux expéditions de moins de 1.000 kilogrammes.

Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics, qui statuera après avis du conseil supérieur des transports dans les conditions et délais prévus à l'article 80, 3^e alinéa, du présent décret.

A défaut d'accord avant le 1^{er} janvier 1940, le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, fixera les prix minimum à appliquer par les diverses entreprises de groupage en fonction des tarifs du chemin de fer et des dépenses terminales.

Les prix fixés en conformité des deux alinéas précédents seront obligatoires pour toutes les entreprises de groupage intéressées et pour tous les intermédiaires intervenant dans les contrats de transport relatifs aux expéditions soumises aux tarifs de groupage.

Cas de majoration ou abaissement général des tarifs ferroviaires.

Art. 82. — Dans le cas d'une majoration ou d'un abaissement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, les

prix résultant de l'application des dispositions du présent chapitre seront augmentés ou diminués dans la même proportion et en même temps que lesdits tarifs.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Caractère départemental des groupements.

Art. 83. — Il pourra être constitué dans chaque département un groupement professionnel de transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance. Dans le cas où il ne sera pas constitué de groupement professionnel dans un département, les transporteurs de ce département pourront s'affilier au groupement d'un quelconque des départements limitrophes.

Organisation générale.

Art. 84. — Ces groupements seront constitués dans les conditions fixées pour les syndicats professionnels par le livre III, titre 1^{er}, du code du travail. Ils seront agréés par le ministre des travaux publics. Les statuts seront conformes au type annexé au présent décret; ces statuts devront être approuvés par le ministre des travaux publics.

Conditions à remplir par les adhérents.

Art. 85. — § 1^{er}. — Ces groupements seront ouverts sur leur demande :

a) A toutes personnes ou sociétés titulaires d'une ou plusieurs cartes de transport public les habilitant à effectuer des transports publics de marchandises à grande distance;

b) A tous organismes groupant exclusivement des transporteurs titulaires de cartes de transport public les habilitant à effectuer des transports de marchandises à grande distance et destinés à représenter leurs adhérents au sein des groupements professionnels.

Les demandes d'admission aux groupements doivent comporter l'engagement explicite de se conformer aux statuts visés à l'article 84 ci-dessus.

§ 2. — Les organismes visés au paragraphe 1^{er} b ci-dessus sont responsables, vis-à-vis du groupement, de l'observation par leurs adhérents des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires directement imposées aux adhérents visés au paragraphe 1^{er} a.

Répartition des entreprises entre les groupements.

Art. 86. — § 1^{er}. — Les personnes ou sociétés habilitées à faire partie d'un groupement professionnel sont inscrites au groupement du département de leur centre principal d'exploitation. En outre, les entreprises ayant plusieurs centres d'exploitation peuvent faire partie de chacun des groupements correspondant à ces centres; la répartition des cartes entre les groupements doit demeurer en rapport avec la répartition du parc de camions de l'entreprise entre ces divers centres. Chaque

carte de transport ne peut donner lieu à inscription que dans un groupement.

§ 2. — Les organismes visés au paragraphe 1^{er} b de l'article 85 ci-dessus seront inscrits au groupement du département de leur siège.

Bureau provisoire.

Art. 87. — § 1^{er}. — En attendant la constitution du groupement, il sera procédé, dans chaque département, à l'élection d'un bureau provisoire composé de six membres choisis parmi les personnes ou sociétés visées à l'article 85 ci-dessus. Deux membres seront pris parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu supérieur ou égal à 80 tonnes, deux membres parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu compris entre 80 et 40 tonnes, deux membres parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu inférieur ou égal à 40 tonnes.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats d'une des classes ainsi définies est inférieur à deux, le siège ou les sièges disponibles sont reportés sur les autres classes en tenant compte de leur importance respective.

§ 2. — Un arrêté ministériel fixe les conditions dans lesquelles seront désignés les transporteurs appelés à prendre part à l'élection des membres du bureau provisoire, les conditions dans lesquelles ces élections seront faites et, en particulier, les conditions dans lesquelles les candidatures seront reçues, le lieu, la date, les modalités des élections, les conditions dans lesquelles les résultats seront publiés, les réclamations reçues et les élections homologuées.

§ 3. — Toutefois, le bureau provisoire peut être constitué d'office par un syndicat professionnel de transporteurs publics existant à la date de publication du présent décret et ayant son siège dans le département, lorsque des transporteurs représentant les deux tiers au moins du tonnage total utile correspondant aux transports définis au paragraphe 1^{er} a de l'article 85 ci-dessus auront fait connaître au préfet leur intention de constituer le groupement par la création d'une section spéciale à l'intérieur de ce syndicat.

Le préfet, dans les sept jours de la demande, entend, s'il y a lieu, le syndicat, et lui notifie sa décision.

§ 4. — Dans les huit jours suivant la notification par arrêté préfectoral aux membres du bureau provisoire de l'homologation soit de leur élection, soit de leur désignation par le syndicat intéressé, le bureau devra se réunir, nommer son président, un secrétaire et un trésorier, élire domicile, notifier ses décisions au préfet et fixer ses méthodes de travail.

§ 5. — Le bureau est chargé de procéder à la constitution du groupement professionnel dans les conditions fixées par le modèle type de statuts. Le bureau provisoire exerce, jusqu'à constitution du groupement professionnel, les attributions dévolues à ce dernier par le présent titre et par les arrêtés subséquents.

Commissions régionales et comité national.

Art. 88. — § 1^{er}. — Les groupements désignent parmi leurs membres les personnes chargées de constituer, dans la forme prévue pour les unions de syndicats par le livre III, titre 1^{er}, du code du travail, des commissions régionales et un comité national des transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance, de telle façon que ces commissions et comité comprennent des représentants des diverses catégories de transport ci-après :

Services réguliers généraux;

Services spéciaux (animaux vivants, liquides en citerne, déménagements);

Transports à la demande,

tels qu'ils sont définis à l'article 74 ci-dessus.

§ 2. — Les commissions et le comité procèdent à toutes études et enquêtes concernant le trafic et les tarifs routiers.

Le comité national est obligatoirement saisi des contestations qui peuvent s'élever entre un groupement professionnel et un transporteur ou l'un des organismes visés au paragraphe 1 b) de l'article 85 ci-dessus, à l'occasion, soit de l'admission au groupement, soit de l'application des sanctions prévues aux statuts. Il décide en dernier ressort, à la majorité des membres présents.

§ 3. — Le nombre des commissions régionales, le siège, la composition, les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement de ces commissions et du comité national seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports.

Feuille de route.

Art. 89. — Les membres des groupements professionnels seront tenus d'établir, pour chaque voyage à grande distance effectué par un de leurs véhicules, une feuille de route extraite d'un carnet à souche visé par le groupement professionnel et dont le modèle sera établi par arrêté du ministre des travaux publics.

Les feuilles de route devront être présentées à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Rôle du groupement professionnel.

Art. 90. — § 1^{er}. — Chaque groupement professionnel est chargé de vérifier que chacun de ses membres se conforme aux règles fixées par les statuts et applique les tarifs arrêtés par le ministre des travaux publics à tous les transports à grande distance qu'il effectue.

§ 2. — A cette fin, chaque groupement fait procéder, chez chacun de ses membres, aux vérifications nécessaires au contrôle.

Ces vérifications seront opérées par des comptables assermentés et agréés par le groupement et le ministre des travaux publics. Il leur sera remis, chaque fois, un ordre de mission écrit établi par les soins

* à cet effet

du groupement et précisant la nature des vérifications auxquelles il doit être procédé, dans le cadre des prescriptions réglementaires et statutaires y relatives.

Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui se borne à mentionner les irrégularités relevées, ou à constater explicitement l'application régulière des tarifs arrêtés et de toutes les règles fixées par les statuts.

Les irrégularités relevées donnent obligatoirement lieu à l'application des sanctions prévues par les statuts.

§ 3. — En outre, chaque groupement professionnel doit tenir à jour le relevé des feuilles de route afférentes à tous les transports à grande distance effectués par ses membres et signaler au comité technique départemental toute infraction constatée par lui et commise par un de ses membres en ce qui concerne l'application des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coordination des transports à grande distance.

Responsabilité du groupement professionnel.

Art. 91. — § 1^{er}. — Les groupements professionnels sont responsables devant le ministre des travaux publics de la bonne exécution du contrôle qu'ils doivent exercer sur leurs membres en vertu de l'article 90 ci-dessus.

§ 2. — Le service du contrôle économique et de la coordination au ministère des travaux publics peut obtenir à titre confidentiel communication des comptes rendus établis par les comptables, dans les conditions prévues à l'article 90 ci-dessus.

Il peut, d'autre part, faire effectuer lui-même des enquêtes soit par ses propres agents, soit par des comptables dans les conditions définies à l'article précédent.

Si ces vérifications font apparaître des insuffisances dans le contrôle exercé par le groupement sur ses membres, ou si les irrégularités commises n'ont pas été sanctionnées dans les conditions prévues par les statuts, le ministre des travaux publics peut prendre, à l'égard de ce groupement, des sanctions comportant le paiement de pénalités dont le montant pourra atteindre le triple des sanctions statutaires qui n'auraient pas été appliquées.

§ 3. — En cas de négligences graves ou répétées, relevées à la charge d'un groupement, le ministre peut, après avis du conseil supérieur des transports, soit suspendre temporairement, pour tous les membres de ce groupement, le bénéfice de l'exemption de majoration de taxe prévue par l'article 58 (§ 4) de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, soit retirer son agrément au groupement.

Cotisations.

Art. 92. — Pour couvrir les frais entraînés par son fonctionnement, le groupement perçoit sur ses membres une cotisation dans les conditions fixées par les statuts.

Emploi des pénalités.

Art. 93. — Les sommes qui, à titre de pénalités statutaires, sont perçues par les groupements professionnels sur leurs

membres ou prélevées sur les cautionnements, seront versées trimestriellement au comité national visé à l'article 88 ci-dessus, pour contribuer tant au paiement des frais de fonctionnement propres de cet organisme qu'à ceux des commissions régionales.

Mesures d'application.

Art. 94. — Des arrêtés du ministre des travaux publics fixeront les conditions d'application du présent titre et notam-

ment les conditions dans lesquelles les groupements professionnels fourniront au ministre des travaux publics les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique des transports routiers à grande distance.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TRANSPORTEURS NE FAISANT PAS PARTIE D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL

Déclaration des tarifs.

Art. 95. — Tout transporteur non inscrit à un des groupements professionnels visés par le chapitre III du présent titre et qui désire appliquer les tarifs spéciaux approuvés par le ministre des travaux publics en application des articles 78, 80 et 81 ci-dessus, doit adresser au comité technique départemental une déclaration portant mention des tarifs qu'il s'engage à appliquer. Le comité technique vérifiera que les tarifs proposés sont bien conformes aux règles fixées par le présent décret.

Toute modification ultérieure devra être notifiée au comité technique départemental au moins huit jours avant sa mise en application.

Les tarifs et les modifications proposés, dès leur notification au comité technique, devront être publiés et tenus à la disposition du public.

Registre des expéditions.

Art. 96. — A partir du 1^{er} avril 1939, les transporteurs publics de marchandises à grande distance visés au présent chapitre devront tenir un registre, qui indiquera pour chaque expédition :

- La date du transport ;
- Le point d'expédition et le point de destination ;
- La nature et le poids des marchandises transportées ;
- Le prix total du transport ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- Le nom et l'adresse du destinataire.

Feuille de route.

Art. 97. — A partir du 1^{er} avril 1939, pour tout transport public de marchandises à grande distance, le transporteur devra établir une feuille de route, extraite d'un carnet à souche visé par le comité technique départemental, et dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

Contrôle.

Art. 98. — Le contrôle de l'application des tarifs fixés conformément au présent

titre sera assuré par tous agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Les transporteurs seront tenus de communiquer à toute réquisition de ces agents leur registre d'expédition, leur feuille de route et leur comptabilité.

Ces documents resteront à la disposition de ces agents pendant un délai d'au moins deux ans.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Réajustement des tarifs de concurrence.

Art. 99. — La commission instituée par arrêté du ministre des travaux publics en date du 19 novembre 1938 poursuivra l'étude du réajustement immédiat des tarifs ferroviaires et routiers qui auraient

été abaissés par suite de concurrence entre les transports publics routiers et le chemin de fer.

Elle pourra s'adjoindre, à titre consultatif, pour l'examen des cas particuliers, un représentant de chacune des entreprises de transport intéressées.

Un arrêté ministériel mettra fin aux travaux de cette commission.

Cas de désaccord des transporteurs routiers sur le plan d'organisation rationnelle des transports.

Art. 100. — Le délai prévu à l'article 31 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 est fixé à deux ans.

ANNEXE IV

TARIFS GENERAUX MINIMUM pour les transports publics de marchandises à grande distance.

a) Marchandises diverses.

1^{re} classe.

- Essences,
- Huiles de naphte et de pétrole,
- Déménagements,
- Transports rapides,
- Viandes abattues,

70 centimes par tonne et par kilomètre + 20 francs par tonne de frais fixes.

2^e classe.

- Denrées d'origine végétale ou animale (à l'exception des viandes abattues),
- Denrées coloniales,
- Epicerie,
- Spiritueux,
- Huiles,
- Produits pharmaceutiques,
- Produits chimiques,
- Papier et carton,
- Tissus,
- Caoutchouc ouvré ou non,
- Huiles minérales et combustibles liquides (à l'exception des essences et huiles de naphte ou de pétrole),
- Objets manufacturés,

60 centimes par tonne et par kilomètre + 20 fr. par tonne de frais fixes.

3^e classe.

- Céréales et farines,
- Légumes secs, pommes de terre,
- Vins et boissons autres que les spiritueux,
- Vinaigres,
- Chaux et ciments,
- Bois d'œuvre et bois à brûler,
- Métaux ouvrés ou non ouvrés,

50 centimes par tonne et par kilomètre + 20 fr. par tonne de frais fixes.

4^e classe.

- Betteraves,
- Engrais et amendements,
- Combustibles minéraux,
- Minerais,
- Pierre à chaux et à plâtre,
- Matériaux de construction et de voirie,

30 centimes par tonne et par kilomètre + 20 fr. par tonne de frais fixes.

Les marchandises qui ne sont pas explicitement désignées dans l'énumération qui précède sont rangées, pour le calcul du mini-

imum de perception, dans la classe avec laquelle elles ont le plus d'analogie.

Si une expédition est composée de marchandises appartenant à des classes différentes, le minimum de prix est celui qui résulte du tarif correspondant à la classe la plus élevée, à moins que le poids de chaque marchandise ne soit indiqué séparément. Dans ce dernier cas, le minimum est calculé par application, à chaque marchandise, du tarif correspondant à la classe dans laquelle elle est rangée.

Toutefois, et pour ce qui concerne exclusivement les transports assurés par l'intermédiaire d'un affréteur, la moyenne des prix appliqués à l'ensemble des marchandises chargées dans un même véhicule doit être au moins égale au tarif de la deuxième classe chaque fois que les expéditions, d'un poids

inférieur à 1.000 kilogr., représentent 25 p. 100 au moins du tonnage chargé dans ce véhicule à moins qu'un tarif spécial, inférieur au tarif de la deuxième classe et autorisé par application des articles 78, 80 ou 81 du décret du 12 janvier 1939, puisse être appliqué sur la relation en cause à l'ensemble du chargement.

b) Animaux vivants.

1^o Animaux de grande taille, tels que chevaux, bœufs, vaches, etc.: 25 centimes par kilomètre et par mètre superficiel de plancher de camion utilisé;

2^o Animaux de petite taille, tels que porcs, moutons, veaux, etc.: 20 centimes par kilomètre et par mètre superficiel de ou des planchers du camion utilisé.

ANNEXE V

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS de transporteurs publics routiers de marchandise à grande distance.

MODELE DE STATUTS

TITRE 1^{er}

Objet et composition du groupement.

Art. 1^{er}. — En exécution du décret-loi du 12 novembre 1938 et du décret du 12 janvier 1939, il est formé entre les transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance ayant un centre d'exploitation dans le département de....., un « groupement professionnel de transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance de..... », et désigné dans la suite par les initiales G. P. R. Ce groupement est constitué dans les conditions fixées pour les syndicats professionnels par le livre III, titre 1^{er} du code du travail et par les présents statuts.

Art. 2. — Peuvent faire partie du G. P. R., toutes les personnes, sociétés ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article 85 du décret du 12 janvier 1939. Leur inscription est soumise aux conditions fixées par l'article 86 dudit décret.

Le G. P. R. ne comprend que des membres actifs.

Art. 3. — Le G. P. R. a son siège à.... Il est constitué pour une durée illimitée.

Art. 4. — Le G. P. R. a pour objet:

1^o De participer à l'élaboration des tarifs de transports routiers de marchandises à grande distance qui doivent être arrêtés par le ministre des travaux publics en exécution de l'article 27 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, ainsi que d'établir à leur sujet tous accords complémentaires susceptibles d'assurer la meilleure observation des tarifs;

2^o De vérifier que ses membres appliquent les tarifs arrêtés par le ministre des travaux publics et observent les règles fixées par les présents statuts;

3^o De tenir à jour le relevé des feuilles de route afférentes à tous les transports à grande distance effectués par ses membres

et de signaler au comité technique départemental de..... toutes les infractions constatées par lui et commises par un de ses membres en ce qui concerne l'application des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coordination et de contingentement des transports à grande distance;

4^o De participer à la constitution des commissions régionales et comité national de transporteurs routiers à grande distance prévus par l'article 88 du décret du 12 janvier 1939, de leur fournir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur rôle;

5^o De faire bénéficier ses membres pour leurs transports publics à grande distance de la réduction de taxe prévue par l'article 58, paragraphe 4, de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938.

6^o Et, d'une façon générale, de s'acquitter de toutes les tâches qui lui seraient assignées par les textes législatifs ou réglementaires.

Art. 5. — Le G. P. R. ne procède à aucune opération commerciale.

Il ne fait pas de bénéfice.

Art. 6. — La qualité de membre du G. P. R. se perd:

- 1^o Par la démission;
- 2^o Par la radiation, prononcée par le conseil pour les motifs prévus par les articles 16, 20, 21, 22, 24 des présents statuts, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir ses explications et sauf recours devant le comité national des transporteurs routiers. Ce recours est suspensif.

Toute personne, société ou organisme que le groupement refuse d'admettre ou qui, étant membre du groupement, conteste le bien fondé d'une mesure autre que la radiation prise à son égard par le conseil, peut appeler de cette décision auprès du comité national des transporteurs routiers qui statue en dernier ressort. Cet appel n'est pas suspensif.

De convention expresse, les recours devant les tribunaux ne sont pas suspensifs de l'application des sanctions.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

Art. 7. — Le G. P. R. est administré par un conseil composé de personnes élues pour trois ans par l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil ne peut être ni inférieur à six ni supérieur à dix-huit. Ce nombre est fixé par l'assemblée générale, compte tenu du tonnage utile total reconnu à l'ensemble des membres du G. P. R. et de façon à comporter des représentants des classes A. B. C., et des catégories I, II, III de transporteurs à proportion de la répartition des tonnages utiles entre ces classes et catégories.

La classe A groupe les personnes, sociétés ou organismes dont le tonnage utile total reconnu est supérieur ou égal à 80 tonnes, la classe B ceux dont le tonnage est compris entre 80 et 40 tonnes, la classe C ceux dont le tonnage est inférieur ou égal à 40 tonnes.

La catégorie I comprend pour la part de tonnage utile qui leur est reconnue à ce titre, les personnes, sociétés ou organismes exécutant des transports réguliers généraux; la catégorie II les transports spécialisés (animaux vivants, liquides en citerne, déménagements); la catégorie III les transports divers dits à la demande.

Les classes ou catégories auxquelles correspond un tonnage utile reconnu inférieur à 10 p. 100 du tonnage global du groupement peuvent ne pas être représentées au conseil. Sous cette réserve, les spécialités composant la catégorie II doivent recevoir à ce titre au conseil une représentation tenant compte équitablement de leur importance respective. Toute classe ou catégorie à laquelle correspond un tonnage reconnu important peut être représentée au conseil par plus d'un membre.

La composition du conseil, déterminée par l'assemblée générale dans les conditions fixées ci-dessus, est soumise à l'agrément du ministre des travaux publics.

La première assemblée générale est composée de tous les transporteurs et organismes figurant sur la liste arrêtée par le bureau provisoire dans les conditions fixées par l'arrêté du du ministre des travaux publics.

Art. 8. — Toute personne ou société membre d'un groupement peut être élue membre du conseil pour l'une quelconque mais pour une seule des catégories de transport qu'elle effectue et pour la classe à laquelle elle appartient. Les représentants des sociétés doivent diriger effectivement tout ou partie des services des entreprises en cause.

Seules sont éligibles, les personnes ou sociétés ayant la nationalité française, au sens de l'article 148, paragraphe 1^{er} (1^{er} alinéa), du décret du 12 janvier 1939.

Tout organisme membre d'un groupement peut disposer au conseil d'un élu par catégorie de transport que ses adhérents effectuent et pour la classe à laquelle l'organisme appartient dans la catégorie en cause. Les représentants des organismes doivent être membres des conseils directeurs de ceux-ci ou diriger effectivement tout ou partie de leurs services.

Le lieu, la date et l'heure des élections sont notifiés à tous les membres du G. P. R.; les candidats sont tenus de se faire connaître dans les huit jours suivant cette notification.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin secret. L'élection des membres de chaque catégorie et de chaque classe représentée au conseil donne lieu à un scrutin distinct.

Chaque personne, société ou organisme prend part au vote pour l'élection des membres représentant la ou les catégories de transport qu'il effectue et dispose dans chaque catégorie d'une voix par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes du tonnage utile qui lui est reconnu dans cette catégorie. Toutefois, le nombre maximum des voix dont peuvent disposer les organismes et transporteurs ne peut dépasser le tiers du nombre total des voix ayant à s'exprimer dans chaque catégorie.

Dans chaque catégorie, l'ensemble des transporteurs, sociétés ou organismes qui en font partie vote successivement pour la désignation des membres des diverses classes de cette catégorie représentées au conseil.

Tout membre du G. P. R. peut se faire remplacer pour le vote par toute personne de son choix, à condition de lui donner une procuration écrite.

Art. 9. — Pour chaque scrutin, chacun des électeurs y prenant part reçoit un bulletin indiquant le nombre de voix dont il dispose en vertu du sixième alinéa de l'article 8 ci-dessus, ainsi que le nombre de représentants à nommer au conseil dans la classe et la catégorie en cause.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin les noms des candidats pour lesquels il vote. Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il y a de représentants à nommer dans la classe ou la catégorie en cause, les voix attachées à ce bulletin sont attribuées aux candidats dont les noms viennent en tête.

Les voix recueillies par chaque candidat régulièrement inscrit sont totalisées. Sont déclarés élus dans chaque catégorie et dans chaque classe, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

A égalité du nombre de voix, est déclaré élu le candidat représentant l'entreprise la plus anciennement établie dans le département. A égalité d'ancienneté, les candidats sont partagés par tirage au sort.

Art. 10. — Les résultats des scrutins sont immédiatement affichés au lieu de vote. Les réclamations auxquelles donnent lieu ces élections doivent parvenir au siège du groupement avant expiration du troisième jour ouvrable qui suit celui du scrutin.

Les résultats des élections, ainsi que le dossier des réclamations, doivent être transmis au préfet du département dans les sept jours qui suivent le scrutin.

Les résultats définitifs sont notifiés aux membres de l'assemblée générale dans les sept jours suivant l'homologation des élections des membres du conseil.

Art. 11. — En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans. Dès sa constitution, la composition du bureau est notifiée au préfet.

Art. 12. — Le conseil se réunit en principe une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui ont lieu à la majorité. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège du groupement. Ils sont tenus au siège à la disposition permanente des membres du groupement et du service du contrôle économique.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement. Il fixe les pouvoirs dévolus au bureau et à son président pour l'expédition des affaires et l'exécution de toutes les décisions prises.

Les membres du groupement ne peuvent, en dehors du remboursement de tous les frais qui leur sont occasionnés, recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 13. — Les dépenses sont ordonnancées par le président ou en son absence par le membre du bureau spécialement désigné par le conseil.

Le groupement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par le membre du bureau spécialement choisi à cet effet par le conseil.

Le représentant du groupement doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 14. — L'assemblée générale comprend toutes les personnes, sociétés ou organismes qui ont été inscrits comme membres du groupement par application des dispositions du décret du 12 janvier 1939 et des présents statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande écrite de membres représentant le tiers du tonnage ressortissant au groupement.

Son ordre du jour est réglé par le conseil. Elle est présidée par le président du conseil, assisté de...

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation du groupement. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil.

Les conditions du vote sont celles définies aux sixième et huitième alinéas de l'article 8 des présents statuts.

Pour être valables, les délibérations de l'assemblée doivent être prises à la majorité absolue du tiers au moins du total des voix qui peuvent s'exprimer dans le groupement.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du groupement.

Art. 15. — Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le groupement, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale chaque fois que les sommes en jeu dépassent 50.000 fr.

Art. 16. — Toute personne, société ou organisme habilité à faire partie d'un G. P. R., par application de l'article 85 du décret du 12 janvier 1939, ne peut devenir membre de ce groupement qu'après avoir adhéré par écrit aux présents statuts.

Cette adhésion comporte en particulier l'obligation :

a) D'établir une feuille de route pour chaque voyage à grande distance effectué par un de ses véhicules; d'adresser au groupement un exemplaire de ces feuilles de route dans les vingt-quatre heures qui suivront le départ du véhicule; de tenir et conserver, pendant deux ans au moins, les souches des feuilles de route.

Les feuilles de route seront conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre des travaux publics;

b) De mettre à la disposition des comptables délégués par le groupement ou par le service du contrôle économique les feuilles de route et autres documents, ainsi que toutes les pièces de comptabilité nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et d'une façon générale, de leur fournir tous les éclaircissements qu'ils demanderont dans ce but;

c) De mettre à la disposition des fonctionnaires du contrôle économique toutes les pièces et documents, ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Lorsque le compte rendu établi par le comptable fait ressortir que les pièces et documents mis à sa disposition et les renseignements fournis ne lui ont pas permis d'accomplir normalement toute sa mission, le G. P. R., après audition contradictoire du comptable et du transporteur intéressé, met éventuellement ce dernier en demeure de fournir au comptable, dans les huit jours, les pièces, documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si le transporteur refuse purement et simplement d'obtempérer à cette mise en demeure, il est exclu du groupement dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts. Si son refus est motivé par l'absence de la documentation réclamée, le groupement invite l'intéressé à apporter, dans le délai d'un mois, à la tenue de ses pièces et documents, les modifications nécessaires pour permettre aux comptables d'accomplir normalement leur mission.

Faute d'avoir répondu à cette invitation, l'intéressé est mis en demeure d'appliquer, pour la tenue de sa comptabilité, les règles fixées par un arrêté du ministre des travaux publics. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de cette mise en demeure, l'intéressé ne s'est pas conformé à toutes les règles édictées par l'arrêté susvisé, il est exclu du groupement, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Dans les sept jours suivant l'élection du premier conseil, le président invite chacun des transporteurs, sociétés ou organismes inscrits sur la liste arrêtée par le bureau provisoire à lui faire parvenir, dans le délai de sept jours, son adhésion écrite à toutes les dispositions des présents statuts.

Dès souscription de cette adhésion, les transporteurs, sociétés ou organismes qui y ont droit, deviennent membres du groupement. La liste de ces membres est immédiatement adressée au préfet; elle lui est ensuite communiquée, tous les trois mois au moins, après mise à jour.

Les personnes, sociétés ou organismes qui, bien qu'ayant droit de demander leur inscription au G. P. R., n'ont pas adressé leur adhésion aux présents statuts dans le délai de sept jours ci-dessus fixé, peuvent demander à être inscrits membres du G. P. R. tant que leurs droits subsistent; toutefois, ils ne peuvent faire valoir ce droit moins de trois mois après la proposition d'adhésion qui leur a été faite sans être suivie d'effet.

Toute personne, société ou organisme qui a perdu par démission la qualité de membre du G. P. R. peut, une fois expiré un délai de trois mois, demander à nouveau son inscription au groupement.

Tout transporteur adhérent à un organisme et qui le quitte de son plein gré, peut demander immédiatement à faire partie du groupement. Il en va de même lorsqu'un organisme est exclu d'un groupement pour tous les adhérents de cet organisme autres que ceux dont les infractions ont motivé cette sanction.

Art. 17. — Les personnes, sociétés ou organismes qui ont souscrit l'adhésion écrite visée à l'article 16 doivent, dans les trois mois qui suivent la signature de cet engagement, déposer entre les mains du G. P. R. un cautionnement fixé à 100 fr. par tonne de charge utile, avec maximum de 10.000 fr. Ce cautionnement pourra être remplacé par une caution

bancaire de même importance, dans les conditions prévues pour les marchés de travaux publics.

Il pourra être remplacé aussi, dans les conditions fixées par un arrêté des ministres des travaux publics et des finances, par un cautionnement global versé par une société constituée entre membres du groupement.

Art. 18. — Le G. P. R. fait procéder dans les conditions prévues par l'article 90 du décret du 12 janvier 1939, aux vérifications prescrites par cet article. Connaissance des comptes-rendus établis par les comptables ne peut être prise que par les membres du conseil, qui ne doivent en aucun cas utiliser ces documents à d'autres fins que celles prévues par les textes réglementaires y relatifs à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres.

Les comptes-rendus visés au paragraphe précédent sont communiqués au service du contrôle à la demande de ce dernier.

Les frais d'enquête et de vérification sont à la charge du groupement.

TITRE III

Sanctions.

Art. 19. — Les irrégularités relevées au cours des enquêtes et vérifications faites par les G. P. R. ou par le service de contrôle économique donnent obligatoirement lieu à l'application des sanctions. Une délibération du conseil détermine, compte tenu notamment des articles 20 et 21 ci-dessous, la sanction à appliquer, sous réserve, en cas de radiation de la liste des membres du groupement, des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 20. — Toute erreur constatée dans l'application des tarifs homologués par le ministre des travaux publics fait l'objet d'un avertissement par le conseil et d'un versement égal à la différence entre la taxe à appliquer et le prix réellement perçu.

En cas d'avertissement resté sans effet, la pénalité prévue à l'alinéa ci-dessus peut être doublée.

Tout versement de ristournes à un client, toute manœuvre tendant à l'application de prix de transport inférieurs aux tarifs arrêtés, entraînent la radiation temporaire ou définitive de la liste des membres du G. P. R.

Lorsqu'un organisme est passible de la radiation en raison d'infractions commises par un de ses adhérents, le conseil peut ne pas prononcer cette radiation si l'organisme responsable a pris en temps utile contre le transporteur fautif une mesure d'exclusion.

Art. 21. — Tout membre du G. P. R. qui effectue un transport à grande distance sans établir une feuille de route ou sans l'adresser au groupement dans le délai imparti ou qui tourne les règles statutaires en portant sur cette feuille de route des indications erronées sans pouvoir faire la preuve de sa bonne foi est passible d'une pénalité de 200 fr.

En cas de récidive dans les douze mois de la constatation d'une telle infraction, le membre responsable est passible d'une pénalité supérieure à 200 fr. et pouvant atteindre le tiers du montant du prix du transport, tel que celui-ci résulte de l'application des tarifs homologués par le ministre des travaux publics à l'ensemble du chargement du véhicule sur le voyage considéré. Il reçoit en outre du conseil un dernier avertissement.

Si ce dernier avertissement reste sans effet, le conseil peut prononcer la radiation temporaire ou définitive du G. P. R., sauf la faculté donnée aux organismes par le dernier alinéa de l'article précédent.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour l'application des sanctions prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus et par le présent article, à l'exception de celles qui entraînent la radiation temporaire ou définitive.

TITRE IV

Recettes du groupement.

Art. 22. — Les sommes dont le paiement est mis à la charge d'un membre du G. P. R. par application des articles précédents seront, faute de versement dans les quinze jours, prélevées sur le cautionnement de l'intéressé.

Dans ce cas, si le cautionnement n'est pas reconstitué dans les quinze jours suivant la notification du prélèvement, le membre défaillant est temporairement exclu du G. P. R. jusqu'à ce qu'il ait reconstitué son cautionnement.

Un mois après avoir été prononcée, cette radiation temporaire peut être transformée en radiation définitive dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, le groupement poursuit devant les tribunaux le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 23. — Les ressources du groupement proviennent :

- 1^o Des cotisations versées par ses membres ;
- 2^o De toute autre ressource qui pourrait être acquise par suite d'opérations mobilières ou immobilières réalisées en conformité des statuts.

Art. 24. — Les cotisations dues par les membres du G. P. R. sont basées sur le tonnage kilométrique utile réalisé par chacun d'eux. Elles sont acquittées au moyen de timbres spéciaux, apposés sur les feuilles de route adressées au G. P. R. dans les conditions fixées par celui-ci.

Le conseil fixe le taux des cotisations de chaque exercice, de façon que, compte tenu du reliquat de l'exercice en cours, le total des cotisations payées et des autres ressources éventuelles couvre les charges du groupement au cours de l'exercice suivant.

Le montant non acquitté des cotisations porte intérêt à un taux supérieur de 1 p. 100 à celui des avances sur titres de la banque de France.

Lorsque l'arriéré des cotisations impayées atteint un mois, le membre défaillant est mis en demeure de s'en acquitter dans les quinze jours. Faute de procéder dans ce délai au règlement complet des cotisations dues, le membre défaillant est rayé temporairement de la liste des membres du G. P. R.

Lorsque le membre défaillant paye les cotisations dues après que son exclusion temporaire du groupement a été prononcée, cette mesure ne peut être rapportée que si l'intéressé verse en même temps que les cotisations dues une pénalité d'un montant égal.

Faute de quoi, les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 ci-dessus sont appliquées au membre défaillant.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution.

Art. 25. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou d'un nombre de membres représentant au moins le tiers du tonnage ressortissant au groupement. Cette proposition est soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée doit réunir la moitié au moins du total des voix qui peuvent s'exprimer dans le groupement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix réunies. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 26. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre un nombre de membres représentant au moins les deux tiers plus une voix du tonnage ressortissant au groupement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix réunies. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 27. — En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Art. 28. — Les délibérations prises en application des articles 25 à 27 ci-dessus, ne sont définitives qu'après approbation du ministre des travaux publics.

5530

Extrait du Journal officiel Lois et décrets
du 3 Décembre 1938

Ministère des Travaux Publics

Arrêté du 2 Décembre 1938 relatif
aux transports à grande distance

Transports routiers à grande distance.

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 sur la coordination des transports;

Vu le décret du 13 juillet 1935 portant règlement d'administration publique pour la coordination des transports ferroviaires et routiers de marchandises;

Vu le décret du 12 octobre 1938 sur les transports routiers de marchandises à grande distance, et notamment son titre III;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête:

TITRE 1^{er}

Constitution du bureau provisoire.

Art. 1^{er}. — Dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, chaque comité technique départemental arrête la liste des transporteurs à grande distance remplissant les conditions définies par le paragraphe a de l'article 13 du décret du 12 octobre 1938 sur les transports routiers de marchandises à grande distance.

A cette fin, le comité procède à l'examen de toutes les cartes délivrées par ses soins, quels que soient le siège social et les centres d'exploitation de transporteur détenteur de ces cartes.

Le comité inscrit sur la liste tous les titulaires de cartes les autorisant à effectuer des transports rentrant dans la définition donnée à l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1938 sur les transports routiers de marchandises à grande distance.

La liste indique le tonnage utile global reconnu, en vertu des dispositions ci-dessus, à chaque transporteur, pour les transports visés au précédent alinéa.

Une fois la liste arrêtée, elle est affichée dans les vingt-quatre heures au siège du comité.

Si, dans les sept jours à compter de cet affichage, le préfet n'a pas été saisi d'une pétition dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 15 du décret précité du 12 octobre 1938 ou si, après avoir été saisi d'une pétition, le préfet a été amené à notifier au syndicat intéressé que cette pétition ne répond pas aux conditions imposées pour sa validité, le bureau provisoire est constitué selon les règles indiquées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 suivants.

Il en est de même si, après avoir autorisé, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 15 du décret du 12 octobre 1938, un syndicat à constituer d'office le bureau provisoire, le préfet n'a pas reçu dans les sept jours suivants, de ce syndicat, avis de la composition du bureau.

Art. 2. — Le préfet du département porte la liste arrêtée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus à la connaissance de tous les transporteurs qui y sont inscrits. Il les invite à lui indiquer dans le délai de sept jours s'ils font acte de candidature à un poste de membre du bureau provisoire. Il indique le lieu, la date et l'heure des élections.

Tout transporteur inscrit sur la liste peut être élu membre du bureau provisoire pour la classe correspondant au tonnage utile global qui lui est reconnu (classe A, tonnage supérieur ou égal à 80 tonnes; classe B, tonnage compris entre 80 et 40 tonnes; classe C, tonnage inférieur ou égal à 40 tonnes).

Art. 3. — Les votes ont lieu au bulletin secret.

Chaque transporteur dispose d'une voix par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes de charge utile.

Les transporteurs peuvent se faire remplacer pour le vote par toute personne de leur choix, à condition de lui donner procuration écrite. L'élection des représentants de chaque classe donne lieu à un scrutin distinct.

Chaque transporteur ne vote que pour l'élection des membres de sa classe. Si aucun transporteur n'a fait acte de candidature pour l'une des trois classes, les transporteurs de cette classe votent pour la désignation des membres de la ou des classes sur lesquelles ont été reportés les sièges disponibles.

Art. 4. — Au moment du vote, chaque transporteur reçoit un bulletin indiquant: sa classe, le nombre de voix dont il dispose, les transporteurs de cette classe ayant fait acte de candidature, le nombre de transporteurs à élire dans cette classe au bureau provisoire.

Chaque transporteur indique le ou les candidats auxquels il donne ses voix, en rayant sur ce bulletin les noms des autres candidats.

Lorsqu'un bulletin porte un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, les voix sont attribuées aux candidats dont les noms viennent en tête sur le bulletin.

Art. 5. — Le dépouillement des bulletins est opéré immédiatement.

Les voix recueillies par chaque candidat sont totalisées. Sont déclarés élus, dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans leurs classes respectives.

A égalité du nombre de voix, est déclaré élu le candidat représentant l'entreprise la plus anciennement établie dans le département.

Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux où le vote a eu lieu.

Les réclamations auxquelles donnent lieu ces élections doivent parvenir à la préfecture avant expiration du troisième jour ouvrable qui suit celui du scrutin. Ces réclamations doivent être formulées par écrit et motivées.

Art. 6. — Les membres du bureau provisoire sont nommés par arrêté préfectoral. Cet arrêté doit intervenir dans un délai maximum de sept jours, à compter soit de la date de l'élection du bureau provisoire, soit de celle de la notification au préfet de la composition du bureau provisoire désigné par le syndicat.

TITRE II

Constitution du groupement professionnel.

Art. 7. — Dès qu'il a rempli les formalités prévues par l'article 16 du décret du 12 octobre 1938, le bureau provisoire procède à la constitution du groupement professionnel dans les conditions fixées par le présent arrêté et par le modèle-type de statuts.

A cette fin, il procède, en liaison avec le comité technique départemental de son ressort, au classement, d'après les catégories définies par l'article 8 du décret du 13 juillet 1935, des transporteurs inscrits à la liste définie à l'article 1^{er} du présent arrêté. Il indique pour chaque transporteur le tonnage utile global qui lui est reconnu ainsi que le tonnage partiel de chaque catégorie.

Il avise chaque transporteur intéressé des conditions dans lesquelles il est classé et l'invite à lui indiquer dans le délai de sept jours s'il veut faire partie du groupement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des organismes visés au paragraphe b de l'article 13 du décret du 12 octobre 1938. Les transporteurs qui désirent adhérer directement sont invités en outre à faire connaître s'ils demandent l'inscription de leurs cartes au groupement ou s'ils demandent, en application de l'article 14 du décret du 12 octobre 1938, l'inscription d'une partie de leurs cartes dans d'autres groupements. Dans ce dernier cas, le bureau provisoire examine si la demande est recevable; il informe de sa décision le transporteur et les groupements intéressés dans le délai maximum de sept jours.

Dès achèvement de ce travail, et compte tenu des demandes d'inscription qui lui sont parvenues des autres départements, le bureau provisoire arrête la liste des transporteurs et organismes provisoirement inscrits comme membres du groupement, en indiquant pour chacun d'eux les catégories de transport qu'ils sont autorisés à effectuer et le tonnage pris en compte dans chaque catégorie.

Il fait afficher cette liste à la porte de la préfecture. Les réclamations concernant l'établissement de cette liste devront être présentées dans les trois jours à dater de l'affichage.

Art. 8. — Le bureau provisoire est chargé de préparer les statuts et de fixer la composition du conseil d'administration du groupement, conformément aux dispositions du modèle-type des statuts annexé au décret du 12 octobre 1938.

Art. 9. — Le bureau provisoire, dans les six semaines de sa constitution, réunit l'assemblée générale pour la ratification des statuts et pour l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par ces statuts.

A cet effet, le bureau provisoire notifie à tous les transporteurs et organismes inscrits la liste arrêtée dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus ainsi que la composition du conseil arrêté en application de l'article 8. Il invite les transporteurs et organismes à faire connaître, par lettre recommandée, dans le délai de sept jours, leur candidature éventuelle aux fonctions de membres du conseil.

Art. 10. — Le bureau provisoire est chargé de communiquer au préfet les statuts en vue de leur agrément par le ministre des travaux publics ainsi que de lui notifier les résultats

des élections, et, le cas échéant, les dossiers des réclamations auxquelles ces élections ont donné lieu.

Le bureau provisoire reste en fonction jusqu'au moment où le groupement, ses statuts et les membres de son conseil d'administration, ont été agréés par le ministre des travaux publics.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1938.

A. DE MONZIE.

Répartition des transports en quatre catégories.

Art. 21. — Les transports publics routiers de marchandises sont répartis, en fonction des caractéristiques et des limites qui sont fixées par décret, en quatre catégories :

- a) Transports de camionnage rural;
- b) Transports de camionnage urbain;
- c) Transports à petite distance;
- d) Transports à grande distance.

Les comités techniques départementaux procèdent, sous le contrôle du conseil supérieur des transports, à la répartition des entreprises et de leur matériel entre ces catégories, un même véhicule pouvant être utilisé pour des transports de catégories différentes.

d) Transports à grande distance.

Contingentement.

Art. 25. — Les transports routiers de marchandises à grande distance sont soumis à des mesures de contingentement sur la base de l'activité réelle des véhicules antérieurement au 21 avril 1934. Ces mesures peuvent porter, notamment, sur le nombre de véhicules, le tonnage, le tonnage kilométrique, les relations desservies et la nature des marchandises; elles sont fixées par décret.

Autorisations.

Art. 26. — Les véhicules affectés à des transports routiers de marchandises à grande distance ne peuvent circuler que sous le couvert d'une autorisation du ministre des travaux publics.

L'autorisation fixe les relations autorisées et les conditions auxquelles doivent satisfaire les transports sur ces relations.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre 1948, et comporte une clause en permettant la modification ou la suppression en vue de l'application éventuelle de l'article 29 ci-après.

Elle fait mention, le cas échéant, des conventions intervenues entre transporteurs ferroviaires et transporteurs routiers.

Tarifs.

Art. 27. — Tous les transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance sont tenus d'appliquer des tarifs aux moins égaux aux tarifs minimum arrêtés par le ministre des travaux publics, ou le préfet agissant par délégation du ministre, sur la base des tarifs du chemin de fer. Ils sont soumis, à cet égard, au contrôle exercé par les fonctionnaires et agents désignés à cet effet par le ministre des travaux publics, avec la collaboration des comités techniques départementaux des transports.

Groupements professionnels.

Art. 28. — § 1^{er}. — Les transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance peuvent se réunir dans des groupements professionnels agréés par le ministre des travaux publics, et appelés à collaborer au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les transports routiers de marchandises à grande distance et, en particulier, à surveiller l'application par leurs membres des tarifs visés à l'article 27 ci-dessus.

§ 2. — Ces groupements sont appelés à participer, dans des conditions fixées par décret, à l'élaboration des tarifs susvisés qui sont obligatoires pour tous les transporteurs, affiliés ou non aux groupements; toutefois, des tarifs provisoires peuvent être arrêtés par le ministre des travaux publics en attendant la constitution des groupements.

§ 3. — Sont fixées par décret les modalités d'organisation de ces groupements et, en particulier, leur nombre, leurs sièges et leur zone, leur mission, l'étendue de leurs pouvoirs réglementaires, les obligations qui doivent être imposées à leurs ressortissants et les garanties de tout ordre qui peuvent être exigées d'eux.

CHAPITRE II

Organisation rationnelle des transports de marchandises.

Principes.

Art. 29. — Après la constitution des groupements professionnels visés à l'article 28 ci-dessus, ou en tout cas à partir du 1^{er} janvier 1940, le ministre des travaux publics doit rechercher les bases d'une organisation rationnelle des transports publics de marchandises à grande distance, évitant les doubles emplois onéreux et permettant d'exécuter les transports dans les conditions les meilleures pour l'économie générale.

Cette organisation doit substituer aux concurrences résultant de ces doubles emplois une collaboration entre transporteurs ferroviaires et routiers reposant notamment sur une préférence réservée :

a) Aux chemins de fer pour les transports à grande distance et les transports massifs à toute distance;

b) A la route pour les services de ramassage et de distribution autour des gares importantes, même sur des parcours parallèles au chemin de fer, et pour l'exécution du service sur les lignes de chemin de fer à très faible trafic dont la suppression peut être prononcée sans inconvénient grave.

Procédure.

Art. 30. — § 1^{er}. — En vue de réaliser l'organisation prévue à l'article précédent, les entreprises ferroviaires et les groupements professionnels de transporteurs routiers à grande distance proposent, séparément ou de

concert, au ministre des travaux publics :

a) De supprimer certaines lignes de chemin de fer d'intérêt général à très faible trafic et d'attribuer aux entreprises dont les services à grande distance seraient supprimés, des services de remplacement;

b) De transformer l'organisation de certains services routiers à grande distance faisant concurrence au chemin de fer, afin de permettre, par des mesures techniques et tarifaires appropriées, le retour du trafic au rail, l'entreprise n'assurant plus par la route que les opérations de ramassage et de distribution des marchandises.

§ 2. — En vue de faciliter la nouvelle organisation ci-dessus prévue, la Société nationale des chemins de fer peut, avec l'autorisation du ministre des travaux publics, prélever sur les recettes à provenir d'un retour au rail du trafic à grande distance, des sommes destinées, soit à accorder une garantie de recettes aux services de remplacement, soit à financer l'amortissement du matériel roulant ou la substitution à ce matériel d'un nouveau matériel apte à assurer des transports combinés par rail et par route.

§ 3. — Après avis du conseil supérieur des transports, le ministre des travaux publics statue sur les propositions qui lui sont faites, en y apportant toutes modifications et adjonctions utiles.

X en ce qui concerne la grande distance

Cas de désaccord des transporteurs routiers.

Art. 31. — Les transporteurs routiers à grande distance, qui n'acceptent pas la nouvelle organisation approuvée par le ministre des travaux publics, après avis conforme du conseil supérieur des transports, perdent le droit de renouveler leur matériel et leur service est totalement arrêté dans un délai qui est fixé par décret.

LOIS ET DECRETS

COORDINATION DES TRANSPORTS

Extrait du rapport au Président de la République.

.....

3° Transports à grande distance

Ce décret pris en exécution des articles 13 et suivants du décret-loi du 31 août 1937, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, est le plus important des textes que nous vous soumettons. C'est en effet la concurrence des transports routiers à grande distance qui a causé le plus de dommages aux recettes du chemin de fer; non seulement le camion a enlevé au fer les transports les plus rémunérateurs, mais encore le chemin de fer a dû, pour protéger le trafic qui lui restait, procéder à des abaissements de tarifs importants.

Il est impossible de revenir sur l'état de fait actuel, mais il est urgent de mettre fin à l'anarchie de tarifs des transports routiers. La concurrence pourra encore jouer aux grandes distances entre le chemin de fer et la route, mais seulement par la qualité du service. Les tarifs des transports routiers devront être au moins égaux aux tarifs du chemin de fer. Ainsi, lorsque les deux moyens de transport seront en compétition, la marchandise ira à celui qui rendra le meilleur service. C'est la seule base d'une répartition rationnelle du trafic.

Cependant, les tarifs du chemin de fer étant extrêmement complexes, il a fallu prévoir des règles plus simples pour la fixation des tarifs routiers. D'autre part, de nombreux transporteurs ne sont pas en mesure de tenir convenablement les documents nécessaires au contrôle. C'est pourquoi nous avons prévu la constitution de groupements professionnels qui seront chargés de surveiller les transporteurs et d'exercer ce contrôle : un titre spécial du décret constitue la charte dès longtemps attendue des groupements professionnels

Enfin, nous avons défini les modalités qui permettront à la Société Nationale des Chemins de fer d'apporter son concours financier, en vue de la transformation du matériel routier ou de la construction de nouveaux matériels pour l'organisation de services combinés par rail et par route.

Transports routiers de marchandises à grande distance.

Le Président de la République française;
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,
Vu le livre III, titre I^{er}, du code du travail;
Vu le décret du 13 juillet 1935 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers de marchandises;
Vu le décret-loi du 31 août 1937, modifié par le décret du 17 juin 1938, relatif à la coordination des transports;
Vu le décret du 25 février 1938 pris en application du décret-loi du 31 août 1937 et modifié par le décret du 12 octobre 1938;
Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sont dénommés « transports à grande distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement ne se trouvent pas soit dans le même département, soit dans deux départements limitrophes.

Pour l'application du présent décret, le territoire de Belfort et le département du Haut-Rhin ne sont pas considérés comme départements distincts.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret, les cartes provisoires délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935 seront remplacées, en ce qui concerne les transports à grande distance, par des auto-

risations établies dans le cadre des énonciations de la carte provisoire et délivrées par le préfet sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa du présent article, après avis conforme du comité technique départemental.

Ces autorisations, valables jusqu'au 31 décembre 1948, seront données, pour chaque véhicule, sous la forme d'une carte dite « de transport à grande distance », dont le modèle sera arrêté par le ministre des travaux publics.

La carte de transport à grande distance des véhicules dont la carte provisoire énonçait également des parcours à petite distance spécifiera d'une part la zone de petite distance attribuée auxdits véhicules et, d'autre part, les trafics à grande distance qu'ils sont autorisés à effectuer.

Les indications des cartes provisoires soumises à remplacement seront rectifiées s'il est établi qu'elles ne correspondent pas à l'activité du titulaire au 21 avril 1934. Ne seront pas considérés comme services nouveaux créés en infraction aux décrets sur la coordination ceux que le transporteur établit avoir dû substituer, depuis le 21 avril 1934, à des services abandonnés en suite de mesures tarifaires prises par le chemin de fer pour des motifs de concurrence. Les cartes comportant des modifications aux zones d'activité antérieures au 21 avril 1934 seront délivrées par le ministre des travaux publics après avis du conseil supérieur des transports.

Dans le cas où le préfet se trouverait en désaccord avec le comité technique départemental, ou sur un appel émanant du transporteur ou du chemin de fer, la décision sera prise par le ministre des travaux publics statuant après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 3. — Dans les huit jours qui suivront la délivrance des cartes susvisées, les véhicules devront porter des marques distinctives, dont le modèle sera arrêté par le ministre des travaux publics.

TITRE II

Dispositions relatives aux tarifs.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1939, les prix prévus pour les transports publics à grande distance, par expédition d'au moins 100 kilogr. adressée par un même expéditeur à un même destinataire, devront être au moins égaux à ceux qui résultent de l'application, sur la distance de transport décomptée par la route, des tarifs kilométriques fixés par le tableau A annexé au présent décret.

Sous réserve des accords visés aux articles 8 et 9 du présent décret, les transporteurs pourront fixer librement les prix des transports afférents aux expéditions dont le poids est inférieur à 100 kilogr.

Art. 5. — Les groupements professionnels visés au titre III du présent décret pourront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics des tarifs spéciaux inférieurs aux tarifs fixés par l'article 4 :

a) Pour des marchandises déterminées transportées par expédition d'au moins une tonne, lorsque, pour ces mêmes marchandises, il existe un tarif spécial du chemin de fer applicable sous une con-

dition de tonnage n'excédant pas 20 tonnes;

b) Pour les marchandises diverses transportées par expédition d'au moins 100 kilogrammes, lorsqu'il existe un tarif de groupage du chemin de fer.

Les prix appliqués par l'entreprise devront être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application du tarif kilométrique le plus réduit du chemin de fer, pour les mêmes marchandises et les mêmes relations, sur la plus courte des deux distances définies ci-après :

Distance décomptée par la voie ferrée entre les gares desservant les points d'expédition et de destination;

Distance décomptée par la route entre les points d'expédition et de destination.

Aux prix ainsi établis devront être ajoutés les frais de camionnage au départ et à l'arrivée, décomptés conformément au tarif du chemin de fer, s'il en existe un; à défaut, ils seront calculés à raison d'une taxe fixe de 10 fr. par tonne, augmentée, pour les localités non pourvues d'une gare, d'une taxe de 40 centimes par tonne et par kilomètre, calculée sur la distance entre la gare et la localité du point d'expédition ou de destination.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, saisi des propositions de tarifs spéciaux, visées à l'article précédent, ne peut les rejeter qu'après consultation du conseil supérieur des transports. Si le ministre n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de la notification à lui adressée desdites propositions, celles-ci sont regardées comme approuvées, à moins d'un veto provisoire dont l'effet sera d'ajourner d'un mois la décision définitive.

Art. 7. — En attendant la constitution des groupements professionnels visés au titre III du présent décret, les transporteurs pourront, à partir du 1^{er} janvier 1939, pratiquer des tarifs qui n'auraient pas été soumis à la procédure instituée à l'article précédent, à condition de soumettre lesdits tarifs à l'approbation du préfet avant le 1^{er} décembre 1938. Le préfet statuera après avoir pris l'avis du comité technique départemental. Si la décision du préfet n'est pas intervenue dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été saisi des propositions susvisées, celles-ci pourront être mises en vigueur jusqu'à décision définitive.

Les dispositions transitoires prévues par le paragraphe précédent cesseront au plus tard d'avoir effet à partir du 31 décembre 1939. A cette date, le tarif général minimum institué par l'article 4 susvisé entrera en vigueur, sauf application des dérogations visées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Après la constitution des groupements professionnels précités, les tarifs proposés par ces groupements et approuvés par le ministre se substitueront de plein droit, dès leur approbation, aux tarifs arrêtés en vertu des dispositions transitoires édictées par le présent article.

Art. 8. — Des ententes tarifaires dérogeant aux dispositions des articles précédents pourront être conclues entre la Société nationale des chemins de fer et les commissions régionales ou le comité national visés au titre III du présent décret.

Ces conventions pourront comporter une limitation du tonnage ou du tonnage kilométrique transporté par les entreprises routières, et le versement par ces entreprises d'une redevance au chemin de fer pour les tonnages ou tonnages kilométriques transportés au delà de la limite prévue.

La mise en vigueur de ces conventions sera subordonnée à l'approbation du ministre des travaux publics, statuant après avis du conseil supérieur des transports. Dans le cas où aucune décision n'aurait été prise par le ministre dans un délai d'un mois à compter de la communication qui lui en aura été faite à la diligence d'une des parties, la convention sera tenue pour approuvée, à moins d'un veto provisoire dont l'effet sera d'ajourner d'un mois la décision définitive.

Art. 9. — La Société nationale des chemins de fer et les groupements professionnels, les commissions régionales ou le comité national visés au titre III devront rechercher des accords avec les entreprises de groupage qui effectuent leurs transports de bout en bout par la route et celles qui assurent des services combinés par rail et par route. Ces accords devront fixer pour chacune des relations envisagées, les conditions d'exécution du service et les prix minima de domicile à domicile pour les diverses expéditions.

Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics, qui statuera après avis du conseil supérieur des transports dans les conditions et délais prévus à l'article 8, 2^e alinéa.

A défaut d'accord avant le 1^{er} janvier 1940, le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, fixera les prix minima à appliquer par les diverses entreprises de groupage en fonction des tarifs du chemin de fer et des dépenses terminales.

Les prix fixés en conformité des deux alinéas précédents seront obligatoires pour toutes les entreprises de groupage intéressées.

Art. 10. — Dans le cas d'une majoration générale des tarifs de la société nationale des chemins de fer français, les prix résultant de l'application des dispositions du présent décret seront augmentés dans la même proportion et en même temps que lesdits tarifs.

TITRE III

Dispositions spéciales aux groupements professionnels.

Art. 11. — Il pourra être constitué dans chaque département un groupement professionnel de transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance. Dans le cas où il ne sera pas constitué de groupement professionnel dans un département, les transporteurs de ce département pourront s'affilier au groupement d'un quelconque des départements limitrophes.

Art. 12. — Ces groupements seront constitués dans les conditions fixées pour les syndicats professionnels par le livre III, titre I^{er}, du code du travail. Ils seront agréés par le ministre des travaux publics. Les statuts seront conformes au type an-

nexé au présent décret; ces statuts devront être approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 13. — Ces groupements seront ouverts sur leur demande :

a) A toutes personnes ou sociétés titulaires d'une ou plusieurs cartes de transport public les habilitant à effectuer des transports publics de marchandises à grande distance;

b) A tous organismes groupant exclusivement des transporteurs titulaires de cartes de transport public les habilitant à effectuer des transports de marchandises à grande distance et destinés à représenter leurs adhérents au sein des groupements professionnels.

Les demandes d'admission aux groupements doivent comporter l'engagement explicite de se conformer aux statuts visés à l'article 12 ci-dessus.

Les organismes visés au paragraphe b) ci-dessus sont responsables, vis-à-vis du groupement, de l'observation par leurs adhérents des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires directement imposées aux adhérents visés au paragraphe a).

Art. 14. — Les personnes ou sociétés habilitées à faire partie d'un groupement professionnel sont inscrites au groupement du département de leur centre principal d'exploitation. En outre, les entreprises ayant plusieurs centres d'exploitation peuvent faire partie de chacun des groupements correspondant à ces centres; la répartition des cartes entre les groupements doit demeurer en rapport avec la répartition du parc de camions de l'entreprise entre ces divers centres. Chaque carte de transport ne peut donner lieu à inscription que dans un groupement.

Les organismes visés au paragraphe b) de l'article 13 ci-dessus seront inscrits au groupement du département de leur siège.

Art. 15. — En attendant la constitution du groupement, il sera procédé, dans chaque département, à l'élection d'un bureau provisoire composé de six membres choisis parmi les personnes ou sociétés visées à l'article 13 ci-dessus. Deux membres seront pris parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu supérieur ou égal à 80 tonnes, deux membres parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu compris entre 80 et 40 tonnes, deux membres parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu inférieur ou égal à 40 tonnes.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats d'une des classes ainsi définies est inférieur à deux, le ou les sièges disponibles sont reportés sur les autres classes en tenant compte de leur importance respective.

Un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles seront désignés les transporteurs appelés à prendre part à l'élection des membres du bureau provisoire, les conditions dans lesquelles ces élections seront faites et, en particulier, les conditions dans lesquelles les candidatures seront reçues, le lieu, la date, les modalités des élections, les conditions dans lesquelles les résultats seront publiés, les

éclamations reçues et les élections homologuées.

Toutefois, le bureau provisoire peut être constitué d'office par un syndicat professionnel de transporteurs publics existant à la date de publication du présent décret et ayant son siège dans le département, lorsque des transporteurs représentant les deux tiers au moins du tonnage total utile correspondant aux transports définis au paragraphe a de l'article 13 ci-dessus auront fait connaître au préfet leur intention de constituer le groupement par la création d'une section spéciale à l'intérieur de ce syndicat.

Le préfet dans les sept jours de la demande entend, s'il y a lieu, le syndicat, et lui notifie sa décision.

Art. 16. — Dans les huit jours suivant la notification par arrêté préfectoral aux membres du bureau provisoire de l'homologation soit de leur élection, soit de leur désignation par le syndicat intéressé, le bureau devra se réunir, nommer son président, un secrétaire et un trésorier, élire domicile, notifier ses décisions au préfet et fixer ses méthodes de travail.

Le bureau est chargé de procéder à la constitution du groupement professionnel dans les conditions fixées par le modèle type de statuts. Le bureau provisoire exerce, jusqu'à constitution du groupement professionnel, les attributions dévolues à ce dernier par le présent décret et par les arrêtés pris pour son application.

Art. 17. — Les groupements désignent parmi leurs membres les personnes chargées de constituer, dans la forme prévue pour les unions de syndicats par le livre III, titre 1^{er}, du code du travail, des commissions régionales et un comité national des transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance de telle façon que toutes les catégories de transport définies dans la section B de l'article 8 du règlement d'administration publique du 13 juillet 1935 y soient représentées.

Les commissions et le comité procèdent à toutes études et enquêtes concernant le trafic et les tarifs routiers.

Le comité national est obligatoirement saisi des contestations qui peuvent s'élever entre un groupement professionnel et un transporteur ou l'un des organismes visés au paragraphe b de l'article 13 ci-dessus, à l'occasion soit de l'admission au groupement, soit de l'application des sanctions prévues aux statuts. Il décide en dernier ressort à la majorité des membres présents.

Le nombre des commissions régionales, le siège, la composition, les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement de ces commissions et du comité national seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 18. — Les membres des groupements professionnels seront tenus d'établir, pour chaque voyage à grande distance effectué par un de leurs véhicules, une feuille de route dont le modèle sera établi par arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 19. — Chaque groupement professionnel est chargé de vérifier que chacun de ses membres se conforme aux règles fixées par les statuts et applique les tarifs

arrêtés par le ministre des travaux publics à tous les transports à grande distance qu'il effectue.

A cette fin, chaque groupement fait procéder, chez chacun de ses membres, aux vérifications nécessaires au contrôle. Ces vérifications seront opérées par des experts comptables assermentés et agréés par le groupement et le ministre des travaux publics. Il leur sera remis chaque fois un ordre de mission écrit établi par les soins du groupement et précisant la nature des vérifications auxquelles il doit être procédé, dans le cadre des prescriptions réglementaires et statutaires y relatives. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui se borne à mentionner les irrégularités relevées, ou à constater explicitement l'application régulière des tarifs arrêtés et de toutes les règles fixées par les statuts.

Les irrégularités relevées donnent obligatoirement lieu à l'application des sanctions prévues par les statuts.

En outre, chaque groupement professionnel doit tenir à jour le relevé des feuilles de route afférentes à tous les transports à grande distance effectués par ses membres et signaler au comité technique départemental toute infraction constatée par lui et commise par un de ses membres en ce qui concerne l'application des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coordination des transports à grande distance.

Art. 20. — Les groupements professionnels sont responsables devant le ministre des travaux publics de la bonne exécution du contrôle qu'ils doivent exercer sur leurs membres en vertu de l'article 19 ci-dessus.

Le service du contrôle économique et de la coordination au ministère des travaux publics peut obtenir à titre confidentiel communication des comptes rendus établis par les experts comptables, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus. Il peut, d'autre part, faire effectuer lui-même des enquêtes soit par ses propres agents, soit par des experts comptables dans les conditions définies à l'article précédent. Si ces vérifications font apparaître des insuffisances dans le contrôle exercé par le groupement sur ses membres, ou si les irrégularités commises n'ont pas été sanctionnées dans les conditions prévues par les statuts, le ministre des travaux publics peut prendre, à l'égard de ce groupement, des sanctions comportant le paiement de pénalités dont le montant pourra atteindre le triple des sanctions statutaires qui n'auraient pas été appliquées.

En cas de négligences graves ou répétées, relevées à la charge d'un groupement, le ministre peut, après avis du conseil supérieur des transports, soit suspendre temporairement, pour tous les membres de ce groupement, le bénéfice de la réduction de taxe prévue par l'article 14 du décret du 31 août 1937 modifié par l'article 6 du décret du 17 juin 1938, relatif au régime fiscal des entreprises automobiles, soit retirer son agrément au groupement.

Art. 21. — Pour couvrir les frais entraînés par son fonctionnement, le groupement perçoit sur ses membres une cotisa-

tion dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 22. — Les sommes qui, à titre de pénalités statutaires, sont perçues par les groupements professionnels sur leurs membres ou prélevées sur les cautionnements seront versées trimestriellement au comité national visé à l'article 17 ci-dessus, pour contribuer tant au paiement des frais de fonctionnement propres de cet organisme qu'à ceux des commissions régionales.

Art. 23. — Des arrêtés du ministre des travaux publics fixeront les conditions d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles les groupements professionnels fourniront au ministre des travaux publics les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique des transports routiers à grande distance.

TITRE IV

Dispositions spéciales aux transporteurs ne faisant pas partie d'un groupement professionnel.

Art. 24. — Les transporteurs non inscrits à un des groupements professionnels visés par le titre III du présent décret devront déclarer au comité technique départemental du département du centre d'exploitation du véhicule les tarifs effectivement pratiqués par eux, en application du titre II du présent décret, sur les parcours qu'ils assurent.

Cette déclaration devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date qui sera fixée par arrêté ministériel. Toute modification ultérieure devra être notifiée au comité technique départemental au moins huit jours avant sa mise en application.

Les tarifs et les modifications proposées, dès leur notification à l'administration, devront être publiés et tenus à la disposition du public.

Art. 25. — Les transporteurs visés au présent titre ont la faculté de pratiquer les tarifs approuvés par le ministre des travaux publics en application des articles 5, 6, 8 et 9 du présent décret.

Ils devront souscrire à cet effet une déclaration dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Art. 26. — A partir du 1^{er} janvier 1939, les transporteurs publics de marchandises à grande distance visés au présent titre devront tenir un registre, qui indiquera pour chaque expédition la nature et le poids des marchandises, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, le prix total du transport.

Art. 27. — A partir du 1^{er} janvier 1939, pour tout transport public de marchandises à grande distance, le transporteur devra établir une feuille de route, dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

La feuille de route devra énoncer notamment la date de l'expédition, la nature et le poids de la marchandise, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, le prix total du transport.

Art. 28. — Le contrôle de l'application des tarifs fixés conformément au présent titre sera assuré par tous agents ayant qualité pour poursuivre les infractions aux

lois et décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Les transporteurs seront tenus de communiquer à toute réquisition de ces agents leur registre d'expédition et leur comptabilité.

Art. 29. — Indépendamment de l'application éventuelle des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions tarifaires insérées au présent décret donneront lieu à un avertissement du préfet et entraîneront en cas de récidive, le retrait de la carte de transport.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 30. — Dans les deux ans qui suivront la publication du présent décret, les groupements professionnels, les commissions régionales et le comité national visés au titre III ci-dessus, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français ou toute autre entreprise de chemin de fer, d'autre part, devront, séparément ou de concert proposer au ministre des travaux publics :

a) Soit de supprimer certaines lignes de chemin de fer d'intérêt général à très faible trafic et d'attribuer aux entreprises dont les services à grande distance seraient supprimés des services de remplacement ;

b) Soit de transformer l'organisation de services routiers à grande distance en permettant, par des mesures techniques et tarifaires appropriées, le retour du trafic au rail, l'entreprise n'assurant plus par la route que des opérations de ramassage et de distribution des marchandises.

En vue de faciliter l'organisation de ces services, la Société nationale des chemins de fer pourra prélever sur les recettes à provenir d'un retour au rail du trafic à grande distance des sommes destinées soit à accorder une garantie de recettes aux services de remplacement, soit à financer l'amortissement du matériel routier ou la substitution à ce matériel d'un nouveau matériel apte à assurer des transports combinés par rail et par route.

Le ministre des travaux publics prendra sa décision après consultation du conseil supérieur des transports.

Les transporteurs routiers à grande distance qui n'accepteraient pas les organisations proposées par la Société nationale des chemins de fer, en application du présent article, et qui seraient reconnues équitables par le conseil supérieur des transports, perdront le droit de renouveler leur matériel ou d'acquérir de nouvelles cartes de transport public à grande distance et leur service sera totalement arrêté dans un délai de deux ans.

Art. 31. — Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent décret, un arrêté du ministre des travaux publics constituera une commission chargée d'étudier, en attendant l'élaboration des ententes tarifaires prévues par les articles 8 et 9 du présent décret, le réajustement immédiat des tarifs ferroviaires et routiers qui auraient été abaissés par suite de concurrence entre les transports publics routiers et le chemin de fer.

Cette commission comprendra :

Un représentant du ministre des travaux publics, président ;

Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer ;

Deux représentants de transporteurs routiers désignés par le ministre des travaux publics parmi les membres du conseil supérieur des transports.

Elle pourra s'adjoindre, à titre consultatif, pour l'examen des cas particuliers, un représentant de chacune des entreprises de transport intéressées.

Un arrêté ministériel mettra fin aux travaux de cette commission, dont le mandat expirera au plus tard le 1^{er} avril 1939.

Art. 32. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

TABLEAU A

a) Marchandises diverses.

1^{re} classe.

Denrées d'origine animale ou végétale.

Denrées coloniales.

Épicerie.

Spiritueux.

Huiles.

Produits pharmaceutiques.

Produits chimiques.

Papier et carton.

Tissus.

Caoutchouc ouvré ou non.

Huiles minérales et combustibles liquides.

Objets manufacturés.

60 centimes par tonne et par kilomètre.

2^e classe.

Céréales et farines.

Légumes secs, pommes de terre.

Vins et boissons autres que les spiritueux.

Vinaigres.

Chaux et ciments.

Bois d'œuvre et bois à brûler.

Métaux ouvrés ou non ouvrés.

50 centimes par tonne et par kilomètre.

3^e classe.

Betteraves.

Engrais et amendements.

Combustibles minéraux.

Minerais.

Pierre à chaux et à plâtre.

Matériaux de construction et de voirie.

40 centimes par tonne et par kilomètre.

Les marchandises qui ne sont pas explicitement désignées dans l'énumération qui précède sont rangées, pour le calcul du minimum de perception, dans la classe avec laquelle elles ont le plus d'analogie.

Si une expédition est composée de marchandises appartenant à des classes différentes, le minimum de prix est celui qui résulte du tarif correspondant à la classe la plus élevée, à moins que le poids de chaque marchandise ne soit indiqué séparément. Dans ce dernier cas, le minimum est calculé par l'application à chaque marchandise de la taxe correspondant à la classe dans laquelle elle est rangée.

b) Animaux vivants.

1^o Animaux de grande taille, tels que chevaux, bœufs, vaches, etc. : 25 centimes par kilomètre et par mètre superficiel de plancher de camion utilisé ;

2^o Animaux de petite taille, tels que porcs, moutons, veaux, etc. : 20 centimes par kilomètre et par mètre superficiel de ou des planchers de camion utilisé.

ANNEXE

AU DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1938 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES À GRANDE DISTANCE

Groupements professionnels de transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance.

MODÈLE DE STATUTS

TITRE 1^{er}

Objet et composition du groupement.

Art. 1^{er}. — En exécution du décret du 12 octobre 1938 il est formé entre les transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance ayant un centre d'exploitation dans le département de..... un « Groupement professionnel de transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance de..... » et désigné dans la suite par les initiales G. P. R. Ce groupement est constitué dans les conditions fixées pour les syndicats professionnels par le livre III, titre 1^{er}, du code du travail et par les présents statuts.

Art. 2. — Peuvent faire partie du G. P. R. toutes les personnes, sociétés ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article 13 du décret du 12 octobre 1938, leur inscription est soumise aux conditions fixées par l'article 4 dudit décret.

Le G. P. R. ne comprend que des membres actifs.

Art. 3. — Le G. P. R. a son siège à..... Il est constitué pour une durée illimitée.

Art. 4. — Le G. P. R. a pour objet :

1^o De participer à l'élaboration des tarifs de transports routiers de marchandises à grande distance qui doivent être arrêtés par le ministre des travaux publics en exécution de l'article 14 du décret du 31 août 1937, modifié par le décret du 17 juin 1938, ainsi que d'établir à leur sujet tous accords complémentaires susceptibles d'assurer la meilleure observation des tarifs ;

2^o De vérifier que ses membres appliquent les tarifs arrêtés par le ministre des travaux publics et observent les règles fixées par les présents statuts ;

3^o De tenir à jour le relevé des feuilles de route afférentes à tous les transports à grande distance effectués par ses membres et de signaler au comité technique départemental de..... toutes les infractions constatées par lui et commises par un de ses membres en ce qui concerne l'application des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coordination et de contingentement des transports à grande distance ;

4^o De participer à la constitution des commissions et comité national de transporteurs routiers à grande distance prévus par l'article 17 du décret du 12 octobre 1938, de leur fournir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur rôle ;

5^o De faire bénéficier ses membres pour leurs transports publics à grande distance de la réduction de taxe prévue par l'article 14 du décret du 31 août 1937, modifié par le décret du 17 juin 1938 ;

6^o Et, d'une façon générale, de s'acquitter de toutes les tâches qui lui seraient assignés par les textes législatifs ou réglementaires.

Art. 5. — Le G. P. R. ne procède à aucune opération commerciale. Il ne fait pas de bénéfice

Art. 6. — La qualité de membre du G. P. R. se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation, prononcée par le conseil pour les motifs prévus par les articles 16, 17, 21, 22, 24 des présents statuts, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir ses explications et sauf recours devant le comité national des transporteurs routiers. Ce recours est suspensif.

Toute personne, société ou organisme que le groupement refuse d'admettre ou qui, étant membre du groupement, conteste le bien-fondé d'une mesure autre que la radiation prise à son égard par le conseil, peut appeler de cette décision auprès du comité national des transporteurs routiers qui statue en dernier ressort. Cet appel n'est pas suspensif.

De convention expresse, les recours devant les tribunaux ne sont pas suspensifs de l'application des sanctions.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

Art. 7. — Le G. P. R. est administré par un conseil composé de personnes élues pour trois ans par l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil ne peut être ni inférieur à six ni supérieur à dix-huit. Ce nombre est fixé par l'assemblée générale, compte tenu du tonnage utile total reconnu à l'ensemble des membres du G. P. R. et de façon à comporter des représentants des classes A, B, C et des catégories I, II, III, de transporteurs à proportion de la répartition des tonnages utiles entre ces classes et catégories.

La classe A groupe les personnes, sociétés ou organismes dont le tonnage utile total reconnu est supérieur ou égal à 80 tonnes, la classe B ceux dont le tonnage est compris entre 80 et 40 tonnes, la classe C ceux dont le tonnage est inférieur ou égal à 40 tonnes.

La catégorie I comprend pour la part de tonnage utile qui leur est reconnu à ce titre, les personnes, sociétés ou organismes exécutant des transports réguliers généraux ; la catégorie II les transports spécialisés (animaux vivants, liquides en citerne, déménagements) ; la catégorie III les transports divers dits à la demande.

Les classes ou catégories auxquelles correspond un tonnage utile reconnu inférieur à 10 p 100 du tonnage global du groupement peuvent ne pas être représentées au conseil. Sous cette réserve, les spécialités composant la catégorie II doivent recevoir à ce titre au conseil une représentation tenant compte équitablement de leur importance respective. Toute classe ou catégorie à laquelle correspond un tonnage reconnu important peut être représentée au conseil par plus d'un membre.

La composition du conseil déterminée par l'assemblée générale dans les conditions fixées ci-dessus est soumise à l'agrément du ministre des travaux publics.

La première assemblée générale est composée de tous les transporteurs et organismes figurant sur la liste arrêtée par le bureau provisoire dans les conditions fixées par l'arrêté du... du ministre des travaux publics.

Art. 8. — Toute personne ou société membre d'un groupement peut être élue membre du conseil pour l'une quelconque mais pour une seule des catégories de transport qu'elle effectue et pour la classe à laquelle elle appartient. Les représentants des sociétés doivent diriger effectivement tout ou partie des services des entreprises en cause.

Tout organisme membre d'un groupement peut disposer au conseil d'un élu par catégorie que ses adhérents effectuent et pour la classe à laquelle l'organisme appartient dans la catégorie en cause. Les représentants des organismes doivent être membres des conseils directeurs de ceux-ci ou diriger effectivement tout ou partie de leurs services.

Le lieu, la date et l'heure des élections sont notifiées à tous les membres du G. P. R. ; les candidats sont tenus de se faire connaître dans des huit jours suivant cette notification.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin secret. L'élection des membres de chaque catégorie et de chaque classe représentée au conseil donne lieu à un scrutin distinct.

Chaque personne, société ou organisme prend part au vote pour l'élection des membres représentant la ou les catégories de transport qu'il effectue et dispose dans chaque catégorie d'une voix par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes du tonnage utile qui lui est reconnu dans cette catégorie. Toutefois le nombre maximum des voix dont peuvent disposer les organismes et transporteurs ne peut dépasser le tiers du nombre total des voix ayant à s'exprimer dans chaque catégorie.

Dans chaque catégorie l'ensemble des transporteurs, sociétés ou organismes qui en font partie vote successivement pour la désignation des membres des diverses classes de cette catégorie représentées au conseil.

Tout membre du G. P. R. peut se faire remplacer pour le vote par toute personne de son choix, à condition de lui donner une procuration écrite.

Art. 9. — Pour chaque scrutin, chacun des électeurs y prenant part reçoit un bulletin indiquant le nombre de voix dont il dispose en vertu du cinquième alinéa de l'article 8 ci-dessus, ainsi que le nombre de représentants à nommer au conseil dans la classe et la catégorie en cause.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin les noms des candidats pour lesquels il vote. Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il y a de représentants à nommer dans la classe ou la catégorie en cause, les voix attachées à ce bulletin sont attribuées aux candidats dont les noms viennent en tête.

Les voix recueillies par chaque candidat régulièrement inscrit sont totalisées. Sont déclarés élus dans chaque catégorie et dans chaque classe dans la limite du nombre de sièges à pourvoir les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

A égalité du nombre de voix, est déclaré élu le candidat représentant l'entreprise la plus anciennement établie dans le département. A égalité d'ancienneté, les candidats sont départagés par tirage au sort.

Art. 10. — Les résultats des scrutins sont immédiatement affichés au lieu de vote. Les réclamations auxquelles donnent lieu ces élections doivent parvenir au siège du groupement avant expiration du troisième jour ouvrable qui suit celui du scrutin.

Les résultats des élections ainsi que le dossier des réclamations doivent être transmis au préfet du département dans les sept jours qui suivent le scrutin.

Les résultats définitifs sont notifiés aux membres de l'assemblée générale dans les sept jours suivant l'homologation des élections des membres du conseil.

Art. 11. — En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans. Dès sa constitution, la composition du bureau est notifiée au préfet.

Art. 12. — Le conseil se réunit en principe une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui auront lieu à la majorité. La voix du président sera prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège du groupement. Ils sont tenus au siège à la disposition permanente des membres du groupement et du service du contrôle économique.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement. Il fixe les pouvoirs dévolus au bureau et à son président pour l'expédition des affaires et l'exécution de toutes les décisions prises.

Les membres du groupement ne peuvent, en dehors du remboursement de tous les frais qui leur sont occasionnés, recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 13. — Les dépenses sont ordonnancées par le président ou en son absence par le membre du bureau spécialement désigné par le conseil.

Le groupement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par le membre du bureau spécialement choisi à cet effet par le conseil.

Le représentant du groupement doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 14. — L'assemblée générale comprend toutes les personnes, sociétés ou organismes qui ont été inscrits comme membres du groupement par application des dispositions du décret du... et des présents statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande écrite de membres représentant le tiers du tonnage ressortissant au groupement.

Son ordre du jour est réglé par le conseil. Elle est présidée par le président du conseil assisté de...

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation du groupement. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil.

Les conditions du vote sont celles définies aux cinquième et septième alinéas de l'article 8 des présents statuts.

Pour être valables, les délibérations de l'assemblée doivent être prises à la majorité absolue du tiers au moins du total des voix qui peuvent s'exprimer dans le groupement.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du groupement.

Art. 15. — Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le groupement, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale chaque fois que les sommes en jeu dépassent 50.000 fr.

Art. 16. — Toute personne, société ou organisme habilité à faire partie d'un G. P. R., par application de l'article 13 du décret du..., ne peut devenir membre de ce groupement qu'après avoir adhéré par écrit aux présents statuts.

Cette adhésion comporte en particulier l'obligation :

a) D'établir une feuille de route pour chaque voyage à grande distance effectué par un de ses véhicules ; d'adresser au groupement un exemplaire de ces feuilles de route dans les vingt-quatre heures qui suivront le départ du véhicule ; de tenir et conserver, pendant deux ans au moins, les souches des feuilles de route.

Les feuilles de route seront conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre des travaux publics ;

b) De mettre à la disposition des experts comptables délégués par le groupement ou par le service du contrôle économique les feuilles de route et autres documents, ainsi que toutes les pièces de comptabilité nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et d'une façon générale, de leur fournir tous les éclaircissements qu'ils demanderont dans ce but ;

c) De mettre à la disposition des fonctionnaires du contrôle économique toutes les pièces et documents ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Lorsque le compte rendu établi par l'expert comptable fait ressortir que les pièces et documents mis à sa disposition et les renseignements fournis ne lui ont pas permis d'accomplir normalement toute sa mission, le G. P. R., après audition contradictoire de l'expert et du transporteur intéressé, met éventuellement ce dernier en demeure de fournir à l'expert, dans les huit jours, les pièces, documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si le transporteur refuse purement et simplement d'obtempérer à cette mise en demeure, il est exclu du groupement dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts. Si son refus est motivé par l'absence de la documentation réclamée, le groupement invite l'intéressé à apporter, dans le délai d'un mois, à la tenue de ses pièces et documents, les modifications nécessaires, pour permettre aux experts comptables d'accomplir normalement leur mission.

Faute d'avoir répondu à cette invitation, l'intéressé est mis en demeure d'appliquer, pour la tenue de sa comptabilité, les règles fixées par un arrêté du ministre des travaux publics. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de cette mise en demeure, l'intéressé ne s'est pas conformé à toutes les règles édictées par l'arrêté susvisé, il est exclu du groupement, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Dans les sept jours suivant l'élection du premier conseil, le président invite chacun des transporteurs, sociétés ou organismes inscrits sur la liste arrêtée par le bureau provisoire à lui faire parvenir, dans le délai de sept jours, son adhésion écrite à toutes les dispositions des présents statuts.

Dès souscription de cette adhésion, les transporteurs, sociétés ou organismes qui y ont droit, deviennent membres du groupement. La liste de ces membres est immédiatement adressée au préfet; elle lui est ensuite communiquée, tous les trois mois au moins, après mise à jour.

Les personnes, sociétés ou organismes qui, bien qu'ayant droit de demander leur inscription au G. P. R. n'ont pas adressé leur adhésion aux présents statuts dans le délai de sept jours ci-dessus fixé, peuvent demander à être inscrits membres du G. P. R. tant que leurs droits subsistent; toutefois, ils ne peuvent faire valoir ce droit moins de trois mois après la proposition d'adhésion qui leur a été faite sans être suivie d'effet.

Toute personne, société ou organisme qui a perdu par démission la qualité de membre du G. P. R. peut, une fois expiré un délai de trois mois, demander à nouveau son inscription au groupement.

Tout transporteur adhérent à un organisme et qui le quitte de son plein gré peut demander immédiatement à faire partie du groupement. Il en va de même lorsqu'un organisme est exclu d'un groupement pour tous les adhérents de cet organisme autres que ceux dont les infractions ont motivé cette sanction.

Art. 17. — Les personnes, sociétés ou organismes qui ont souscrit l'adhésion écrite visée à l'article 16 doivent, dans les trois mois qui suivent la signature de cet engagement, déposer entre les mains du G. P. R. un cautionnement fixé à 100 fr. par tonne de charge utile, avec maximum de 10.000 fr. Ce cautionnement pourra être remplacé par une caution bancaire de même importance, dans les conditions prévues pour les marchés des travaux publics.

Art. 18. — Le G. P. R. fait procéder dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 12 octobre 1938 aux vérifications prescrites par cet article. Connaissance des comptes rendus établis par les experts comptables ne peut être prise que par les membres du conseil, qui ne doivent en aucun cas utiliser ces documents à d'autres fins que celles prévues par les textes réglementaires y relatifs à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres.

Les comptes rendus visés au paragraphe précédent sont communiqués au service du contrôle à la demande de ce dernier.

Les frais d'enquête et de vérification sont à la charge du groupement.

TITRE III.

Sanctions.

Art. 19. — Les irrégularités relevées au cours des enquêtes et vérifications faites par les G. P. R. ou par le service de contrôle économique donnent obligatoirement lieu à l'application des sanctions. Une délibération du conseil détermine, compte tenu notamment des articles 20 et 21 ci-dessous, la sanction à appliquer, sous réserve, en cas de radiation de la liste des membres du groupement, des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 20. — Toute erreur constatée dans l'application des tarifs homologués par le ministre des travaux publics fait l'objet d'un avertissement par le conseil et d'un versement égal à la différence entre la taxe à appliquer et le prix réellement perçu.

En cas d'avertissement resté sans effet, la pénalité prévue à l'alinéa ci-dessus peut être doublée.

Tout versement de ristournes à un client, toute manœuvre tendant à l'application de prix de transport inférieurs aux tarifs arrêtés, entraînent la radiation temporaire ou définitive de la liste des membres du G. P. R.

Lorsqu'un organisme est passible de la radiation en raison d'infractions commises par un de ses adhérents, le conseil peut ne pas prononcer cette radiation si l'organisme responsable a pris en temps utile contre le transporteur fautif une mesure d'exclusion.

Art. 21. — Tout membre du G. P. R. qui effectue un transport à grande distance sans établir une feuille de route ou sans l'adresser au groupement dans le délai imparti ou qui tourne les règles statutaires en portant sur cette feuille de route des indications erronées sans pouvoir faire la preuve de sa bonne foi est passible d'une pénalité de 200 fr.

En cas de récidive dans les douze mois de la constatation d'une telle infraction, le membre responsable est passible d'une pénalité supérieure à 200 fr. et pouvant atteindre le tiers du montant du prix des transports, tel que celui-ci résulte de l'application des tarifs homologués par le ministre des travaux publics à l'ensemble du chargement du véhicule sur le voyage considéré. Il reçoit en outre du conseil un dernier avertissement.

Si ce dernier avertissement reste sans effet, le conseil peut prononcer la radiation temporaire ou définitive du G. P. R., sauf la faculté donnée aux organismes par le dernier alinéa de l'article précédent.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour l'application des sanctions prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus et par le présent article, à l'exception de celles qui entraînent la radiation temporaire ou définitive.

TITRE IV.

Recettes du groupement.

Art. 22. — Les sommes dont le paiement est mis à la charge d'un membre du G. P. R. par application des articles précédents seront, faute de versement dans les quinze jours, prélevées sur le cautionnement de l'intéressé.

Dans ce cas, si le cautionnement n'est pas reconstitué dans les quinze jours suivant la notification du prélèvement, le membre défaillant est temporairement exclu du G. P. R. jusqu'à ce qu'il ait reconstitué son cautionnement.

Un mois après avoir été prononcée, cette radiation temporaire peut être transformée en radiation définitive dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, le groupement poursuit devant les tribunaux le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 23. — Les ressources du groupement proviennent:

1° Des cotisations versées par ses membres;

2° De toute autre ressource qui pourrait être acquise par suite d'opérations mobilières ou immobilières réalisées en conformité des statuts.

Art. 24. — Les cotisations dues par les membres du G. P. R. sont basées sur le tonnage kilométrique utile réalisé par chacun d'eux.

Elles sont acquittées au moyen de timbres spéciaux, apposés sur les feuilles de route adressées au G. P. R. dans les conditions fixées par celui-ci.

Le conseil fixe le taux des cotisations de chaque exercice, de façon que, compte tenu du reliquat de l'exercice en cours, le total des cotisations payées et des autres ressources éventuelles couvre les charges du groupement au cours de l'exercice suivant.

Le montant non acquitté des cotisations porte intérêt à un taux supérieur de 1 p. 100 à celui des avances sur titres de la Banque de France.

Lorsque l'ariéré des cotisations impayées atteint un mois, le membre défaillant est mis en demeure de s'en acquitter dans les quinze jours. Faute de procéder dans ce délai au

règlement complet des cotisations dues, le membre défaillant est rayé temporairement de la liste des membres du G. P. R.

Lorsque le membre défaillant paye les cotisations dues après que son exclusion temporaire du groupement a été prononcée, cette mesure ne peut être rapportée que si l'intéressé verse en même temps que les cotisations dues une pénalité d'un montant égal.

Faute de quoi, les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 ci-dessus sont appliquées au membre défaillant.

TITRE V.

Modification des statuts et dissolution.

Art. 25. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou d'un nombre de membres représentant au moins le tiers du tonnage ressortissant au groupement. Cette proposition est soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée doit réunir la moitié ou moins du total des voix qui peuvent s'exprimer dans le groupement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix réunies. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 26. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre un nombre de membres représentant au moins les deux tiers plus une voix du tonnage ressortissant au groupement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix réunies. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 27. — En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Art. 28. — Les délibérations prises en application des articles 25 à 27 ci-dessus, ne sont définitives qu'après approbation du ministre des travaux publics.

LOIS ET DECRETS

COORDINATION DES TRANSPORTS

Extrait du rapport au Président de la République.

3° Transports à grande distance

Ce décret pris en exécution des articles 13 et suivants du décret-loi du 31 août 1937, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, est le plus important des textes que nous vous soumettons. C'est en effet la concurrence des transports routiers à grande distance qui a causé le plus de dommages aux recettes du chemin de fer; non seulement le camion a enlevé au fer les transports les plus rémunérateurs, mais encore le chemin de fer a dû, pour protéger le trafic qui lui restait, procéder à des abaissements de tarifs importants.

Il est impossible de revenir sur l'état de fait actuel, mais il est urgent de mettre fin à l'anarchie de tarifs des transports routiers. La concurrence pourra encore jouer aux grandes distances entre le chemin de fer et la route, mais seulement par la qualité du service. Les tarifs des transports routiers devront être au moins égaux aux tarifs du chemin de fer. Ainsi, lorsque les deux moyens de transport seront en compétition, la marchandise ira à celui qui rendra le meilleur service. C'est la seule base d'une répartition rationnelle du trafic.

Cependant, les tarifs du chemin de fer étant extrêmement complexes, il a fallu prévoir des règles plus simples pour la fixation des tarifs routiers. D'autre part, de nombreux transporteurs ne sont pas en mesure de tenir convenablement les documents nécessaires au contrôle. C'est pourquoi nous avons prévu la constitution de groupements professionnels qui seront chargés de surveiller les transporteurs et d'exercer ce contrôle : un titre spécial du décret constitue la charte dès longtemps attendue des groupements professionnels

Enfin, nous avons défini les modalités qui permettront à la Société Nationale des Chemins de fer d'apporter son concours financier, en vue de la transformation du matériel routier ou de la construction de nouveaux matériels pour l'organisation de services combinés par rail et par route.

.....

risations établies dans le cadre des énonciations de la carte provisoire et délivrées par le préfet sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa du présent article, après avis conforme du comité technique départemental.

Ces autorisations, valables jusqu'au 31 décembre 1948, seront données, pour chaque véhicule, sous la forme d'une carte dite « de transport à grande distance », dont le modèle sera arrêté par le ministre des travaux publics.

La carte de transport à grande distance des véhicules dont la carte provisoire énonçait également des parcours à petite distance spécifiera d'une part la zone de petite distance attribuée auxdits véhicules et, d'autre part, les trafics à grande distance qu'ils sont autorisés à effectuer.

Les indications des cartes provisoires soumises à remplacement seront rectifiées s'il est établi qu'elles ne correspondent pas à l'activité du titulaire au 21 avril 1934. Ne seront pas considérés comme services nouveaux créés en infraction aux décrets sur la coordination ceux que le transporteur établira avoir dû substituer, depuis le 21 avril 1934, à des services abandonnés en suite de mesures tarifaires prises par le chemin de fer pour des motifs de concurrence. Les cartes comportant des modifications aux zones d'activité antérieures au 21 avril 1934 seront délivrées par le ministre des travaux publics après avis du conseil supérieur des transports.

Dans le cas où le préfet se trouverait en désaccord avec le comité technique départemental, ou sur un appel émanant du transporteur ou du chemin de fer, la décision sera prise par le ministre des travaux publics statuant après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 3. — Dans les huit jours qui suivront la délivrance des cartes susvisées, les véhicules devront porter des marques distinctives, dont le modèle sera arrêté par le ministre des travaux publics.

TITRE II

Dispositions relatives aux tarifs.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1939, les prix prévus pour les transports publics à grande distance, par expédition d'au moins 100 kilogr. adressée par un même expéditeur à un même destinataire, devront être au moins égaux à ceux qui résultent de l'application, sur la distance de transport décomptée par la route, des tarifs kilométriques fixés par le tableau A annexé au présent décret.

Sous réserve des accords visés aux articles 8 et 9 du présent décret, les transporteurs pourront fixer librement les prix des transports afférents aux expéditions dont le poids est inférieur à 100 kilogr.

Art. 5. — Les groupements professionnels visés au titre III du présent décret pourront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics des tarifs spéciaux inférieurs aux tarifs fixés par l'article 4 :

a) Pour des marchandises déterminées transportées par expédition d'au moins une tonne, lorsque, pour ces mêmes marchandises, il existe un tarif spécial du chemin de fer applicable sous une con-

dition de tonnage n'excédant pas 20 tonnes;

b) Pour les marchandises diverses transportées par expédition d'au moins 100 kilogrammes, lorsqu'il existe un tarif de groupage du chemin de fer.

Les prix appliqués par l'entreprise devront être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application du tarif kilométrique le plus réduit du chemin de fer, pour les mêmes marchandises et les mêmes relations, sur la plus courte des deux distances définies ci-après :

Distance décomptée par la voie ferrée entre les gares desservant les points d'expédition et de destination;

Distance décomptée par la route entre les points d'expédition et de destination.

Aux prix ainsi établis devront être ajoutés les frais de camionnage au départ et à l'arrivée, décomptés conformément au tarif du chemin de fer, s'il en existe un; à défaut, ils seront calculés à raison d'une taxe fixe de 10 fr. par tonne, augmentée, pour les localités non pourvues d'une gare, d'une taxe de 40 centimes par tonne et par kilomètre, calculée sur la distance entre la gare et la localité du point d'expédition ou de destination.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, saisi des propositions de tarifs spéciaux, visées à l'article précédent, ne peut les rejeter qu'après consultation du conseil supérieur des transports. Si le ministre n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de la notification à lui adressée desdites propositions, celles-ci sont regardées comme approuvées, à moins d'un veto provisoire dont l'effet sera d'ajourner d'un mois la décision définitive.

Art. 7. — En attendant la constitution des groupements professionnels visés au titre III du présent décret, les transporteurs pourront, à dater du 1^{er} janvier 1939, pratiquer des tarifs qui n'auraient pas été soumis à la procédure instituée à l'article précédent, à condition de soumettre lesdits tarifs à l'approbation du préfet avant le 1^{er} décembre 1938. Le préfet statuera après avoir pris l'avis du comité technique départemental. Si la décision du préfet n'est pas intervenue dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été saisi des propositions susvisées, celles-ci pourront être mises en vigueur jusqu'à décision définitive.

Les dispositions transitoires prévues par le paragraphe précédent cesseront au plus tard d'avoir effet à partir du 31 décembre 1939. A cette date, le tarif général minimum institué par l'article 4 susvisé entrera en vigueur, sauf application des dérogations visées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Après la constitution des groupements professionnels précités, les tarifs proposés par ces groupements et approuvés par le ministre se substitueront de plein droit, dès leur approbation, aux tarifs arrêtés en vertu des dispositions transitoires édictées par le présent article.

Art. 8. — Des ententes tarifaires dérogeant aux dispositions des articles précédents pourront être conclues entre la Société nationale des chemins de fer et les commissions régionales ou le comité national visés au titre III du présent décret.

Transports routiers de marchandises à grande distance.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu le livre III, titre 1^{er}, du code du travail;

Vu le décret du 13 juillet 1935 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers de marchandises;

Vu le décret-loi du 31 août 1937, modifié par le décret du 17 juin 1938, relatif à la coordination des transports;

Vu le décret du 25 février 1938 pris en application du décret-loi du 31 août 1937 et modifié par le décret du 12 octobre 1938;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier,

Décrète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sont dénommés « transports à grande distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement ne se trouvent pas soit dans le même département, soit dans deux départements limitrophes.

Pour l'application du présent décret, le territoire de Belfort et le département du Haut-Rhin ne sont pas considérés comme départements distincts.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret, les cartes provisoires délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935 seront remplacées, en ce qui concerne les transports à grande distance, par des auto-

Ces conventions pourront comporter une limitation du tonnage ou du tonnage kilométrique transporté par les entreprises routières, et le versement par ces entreprises d'une redevance au chemin de fer pour les tonnages ou tonnages kilométriques transportés au delà de la limite prévue.

La mise en vigueur de ces conventions sera subordonnée à l'approbation du ministre des travaux publics, statuant après avis du conseil supérieur des transports. Dans le cas où aucune décision n'aurait été prise par le ministre dans un délai d'un mois à compter de la communication qui lui en aura été faite à la diligence d'une des parties, la convention sera tenue pour approuvée, à moins d'un veto provisoire dont l'effet sera d'ajourner d'un mois la décision définitive.

Art. 9. — La Société nationale des chemins de fer et les groupements professionnels, les commissions régionales ou le comité national visés au titre III devront rechercher des accords avec les entreprises de groupage qui effectuent leurs transports de bout en bout par la route et celles qui assurent des services combinés par rail et par route. Ces accords devront fixer pour chacune des relations envisagées, les conditions d'exécution du service et les prix minima de domicile à domicile pour les diverses expéditions.

Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics, qui statuera après avis du conseil supérieur des transports dans les conditions et délais prévus à l'article 8, 2^e alinéa.

A défaut d'accord avant le 1^{er} janvier 1940, le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, fixera les prix minima à appliquer par les diverses entreprises de groupage en fonction des tarifs du chemin de fer et des dépenses terminales.

Les prix fixés en conformité des deux alinéas précédents seront obligatoires pour toutes les entreprises de groupage intéressées.

Art. 10. — Dans le cas d'une majoration générale des tarifs de la société nationale des chemins de fer français, les prix résultant de l'application des dispositions du présent décret seront augmentés dans la même proportion et en même temps que lesdits tarifs.

TITRE III

Dispositions spéciales aux groupements professionnels.

Art. 11. — Il pourra être constitué dans chaque département un groupement professionnel de transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance. Dans le cas où il ne sera pas constitué de groupement professionnel dans un département, les transporteurs de ce département pourront s'affilier au groupement d'un quelconque des départements limitrophes.

Art. 12. — Ces groupements seront constitués dans les conditions fixées pour les syndicats professionnels par le livre III, titre 1^{er}, du code du travail. Ils seront agréés par le ministre des travaux publics. Les statuts seront conformes au type an-

nexé au présent décret; ces statuts devront être approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 13. — Les groupements seront ouverts sur leur demande:

a) A toutes personnes ou sociétés titulaires d'une ou plusieurs cartes de transport public les habilitant à effectuer des transports publics de marchandises à grande distance;

b) A tous organismes groupant exclusivement des transporteurs titulaires de cartes de transport public les habilitant à effectuer des transports de marchandises à grande distance et destinés à représenter leurs adhérents au sein des groupements professionnels.

Les demandes d'admission aux groupements doivent comporter l'engagement explicite de se conformer aux statuts visés à l'article 12 ci-dessus.

Les organismes visés au paragraphe b ci-dessus sont responsables, vis-à-vis du groupement, de l'observation par leurs adhérents des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires directement imposées aux adhérents visés au paragraphe a.

Art. 14. — Les personnes ou sociétés habilitées à faire partie d'un groupement professionnel sont inscrites au groupement du département de leur centre principal d'exploitation. En outre, les entreprises ayant plusieurs centres d'exploitation peuvent faire partie de chacun des groupements correspondant à ces centres; la répartition des cartes entre les groupements doit demeurer en rapport avec la répartition du parc de camions de l'entreprise entre ces divers centres. Chaque carte de transport ne peut donner lieu à inscription que dans un groupement.

Les organismes visés au paragraphe b de l'article 13 ci-dessus seront inscrits au groupement du département de leur siège.

Art. 15. — En attendant la constitution du groupement, il sera procédé, dans chaque département, à l'élection d'un bureau provisoire composé de six membres choisis parmi les personnes ou sociétés visées à l'article 13 ci-dessus. Deux membres seront pris parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu supérieur ou égal à 80 tonnes, deux membres parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu compris entre 80 et 40 tonnes, deux membres parmi les transporteurs ayant à leur disposition un tonnage utile global reconnu inférieur ou égal à 40 tonnes.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats d'une des classes ainsi définies est inférieur à deux, le ou les sièges disponibles sont reportés sur les autres classes en tenant compte de leur importance respective.

Un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles seront désignés les transporteurs appelés à prendre part à l'élection des membres du bureau provisoire, les conditions dans lesquelles ces élections seront faites et, en particulier, les conditions dans lesquelles les candidatures seront reçues, le lieu, la date, les modalités des élections, les conditions dans lesquelles les résultats seront publiés, les

réclamations reçues et les élections homologuées.

Toutefois, le bureau provisoire peut être constitué d'office par un syndicat professionnel de transporteurs publics existant à la date de publication du présent décret et ayant son siège dans le département, lorsque des transporteurs représentant les deux tiers au moins du tonnage total utile correspondant aux transports définis au paragraphe a de l'article 13 ci-dessus auront fait connaître au préfet leur intention de constituer le groupement par la création d'une section spéciale à l'intérieur de ce syndicat.

Le préfet dans les sept jours de la demande entend, s'il y a lieu, le syndicat, et lui notifie sa décision.

Art. 16. — Dans les huit jours suivant la notification par arrêté préfectoral aux membres du bureau provisoire de l'homologation soit de leur élection, soit de leur désignation par le syndicat intéressé, le bureau devra se réunir, nommer son président, un secrétaire et un trésorier, être domicilié, notifier ses décisions au préfet et fixer ses méthodes de travail.

Le bureau est chargé de procéder à la constitution du groupement professionnel dans les conditions fixées par le modèle type de statuts. Le bureau provisoire exerce, jusqu'à constitution du groupement professionnel, les attributions dévolues à ce dernier par le présent décret et par les arrêtés pris pour son application.

Art. 17. — Les groupements désignent parmi leurs membres les personnes chargées de constituer, dans la forme prévue pour les unions de syndicats par le livre III, titre 1^{er}, du code du travail, des commissions régionales et un comité national des transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance de telle façon que toutes les catégories de transport définies dans la section B de l'article 8 du règlement d'administration publique, du 13 juillet 1935 y soient représentées.

Les commissions et le comité procèdent à toutes études et enquêtes concernant le trafic et les tarifs routiers.

Le comité national est obligatoirement saisi des contestations qui peuvent s'élever entre un groupement professionnel et un transporteur ou l'un des organismes visés au paragraphe b de l'article 13 ci-dessus, à l'occasion soit de l'admission au groupement, soit de l'application des sanctions prévues aux statuts. Il décide en dernier ressort à la majorité des membres présents.

Le nombre des commissions régionales, le siège, la composition, les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement de ces commissions et du comité national seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 18. — Les membres des groupements professionnels seront tenus d'établir, pour chaque voyage à grande distance effectué par un de leurs véhicules, une feuille de route dont le modèle sera établi par arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 19. — Chaque groupement professionnel est chargé de vérifier que chacun de ses membres se conforme aux règles fixées par les statuts et applique les tarifs

arrêtés par le ministre des travaux publics à tous les transports à grande distance qu'il effectue.

A cette fin, chaque groupement fait procéder, chez chacun de ses membres, aux vérifications nécessaires au contrôle. Ces vérifications seront opérées par des experts comptables assermentés et agréés par le groupement et le ministre des travaux publics. Il leur sera remis chaque fois un ordre de mission écrit établi par les soins du groupement et précisant la nature des vérifications auxquelles il doit être procédé, dans le cadre des prescriptions réglementaires et statutaires y relatives. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui se borne à mentionner les irrégularités relevées, ou à constater explicitement l'application régulière des tarifs arrêtés et de toutes les règles fixées par les statuts.

Les irrégularités relevées donnent obligatoirement lieu à l'application des sanctions prévues par les statuts.

En outre, chaque groupement professionnel doit tenir à jour le relevé des feuilles de route afférentes à tous les transports à grande distance effectués par ses membres et signaler au comité technique départemental toute infraction constatée par lui et commise par un de ses membres en ce qui concerne l'application des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coordination des transports à grande distance.

Art. 20. — Les groupements professionnels sont responsables devant le ministre des travaux publics de la bonne exécution du contrôle qu'ils doivent exercer sur leurs membres en vertu de l'article 19 ci-dessus.

Le service du contrôle économique et de la coordination au ministère des travaux publics peut obtenir à titre confidentiel communication des comptes rendus établis par les experts comptables, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus. Il peut, d'autre part, faire effectuer lui-même des enquêtes soit par ses propres agents, soit par des experts comptables dans les conditions définies à l'article précédent. Si ces vérifications font apparaître des insuffisances dans le contrôle exercé par le groupement sur ses membres, ou si les irrégularités commises n'ont pas été sanctionnées dans les conditions prévues par les statuts, le ministre des travaux publics peut prendre, à l'égard de ce groupement, des sanctions comportant le paiement de pénalités dont le montant pourra atteindre le triple des sanctions statutaires qui n'auraient pas été appliquées.

En cas de négligences graves ou répétées, relevées à la charge d'un groupement, le ministre peut, après avis du conseil supérieur des transports, soit suspendre temporairement, pour tous les membres de ce groupement, le bénéfice de la réduction de taxe prévue par l'article 14 du décret du 31 août 1937 modifié par l'article 6 du décret du 17 juin 1938, relatif au régime fiscal des entreprises automobiles, soit retirer son agrément au groupement.

Art. 21. — Pour couvrir les frais entraînés par son fonctionnement, le groupement perçoit sur ses membres une cotisa-

tion dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 22. — Les sommes qui, à titre de pénalités statutaires, sont perçues par les groupements professionnels sur leurs membres ou prélevées sur les cautionnements seront versées trimestriellement au comité national visé à l'article 17 ci-dessus, pour contribuer tant au paiement des frais de fonctionnement propres de cet organisme qu'à ceux des commissions régionales.

Art. 23. — Des arrêtés du ministre des travaux publics fixeront les conditions d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles les groupements professionnels fourniront au ministre des travaux publics les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique des transports routiers à grande distance.

TITRE IV

Dispositions spéciales aux transporteurs ne faisant pas partie d'un groupement professionnel.

Art. 24. — Les transporteurs non inscrits à un des groupements professionnels visés par le titre III du présent décret devront déclarer au comité technique départemental du département du centre d'exploitation du véhicule les tarifs effectivement pratiqués par eux, en application du titre II du présent décret, sur les parcours qu'ils assurent.

Cette déclaration devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date qui sera fixée par arrêté ministériel. Toute modification ultérieure devra être notifiée au comité technique départemental au moins huit jours avant sa mise en application.

Les tarifs et les modifications proposées, dès leur notification à l'administration, devront être publiés et tenus à la disposition du public.

Art. 25. — Les transporteurs visés au présent titre ont la faculté de pratiquer les tarifs approuvés par le ministre des travaux publics en application des articles 5, 6, 8 et 9 du présent décret.

Ils devront souscrire à cet effet une déclaration dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Art. 26. — A partir du 1^{er} janvier 1939, les transporteurs publics de marchandises à grande distance visés au présent titre devront tenir un registre, qui indiquera pour chaque expédition la nature et le poids des marchandises, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, le prix total du transport.

Art. 27. — A partir du 1^{er} janvier 1939, pour tout transport public de marchandises à grande distance, le transporteur devra établir une feuille de route, dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

La feuille de route devra énoncer notamment la date de l'expédition, la nature et le poids de la marchandise, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, le prix total du transport.

Art. 28. — Le contrôle de l'application des tarifs fixés conformément au présent titre sera assuré par tous agents ayant qualité pour poursuivre les infractions aux

lois et décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Les transporteurs seront tenus de communiquer à toute réquisition de ces agents leur registre d'expédition et leur comptabilité.

Art. 29. — Indépendamment de l'application éventuelle des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions tarifaires insérées au présent décret donneront lieu à un avertissement du préfet et entraîneront, en cas de récidive, le retrait de la carte de transport.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 30. — Dans les deux ans qui suivront la publication du présent décret les groupements professionnels, les commissions régionales et le comité national visés au titre III ci-dessus, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français ou toute autre entreprise de chemin de fer, d'autre part, devront, séparément ou de concert proposer au ministre des travaux publics:

a) Soit de supprimer certaines lignes de chemin de fer d'intérêt général à très faible trafic et d'attribuer aux entreprises dont les services à grande distance seraient supprimés des services de remplacement;

b) Soit de transformer l'organisation de services routiers à grande distance en permettant, par des mesures techniques et tarifaires appropriées, le retour du trafic au rail, l'entreprise n'assurant plus par la route que des opérations de ramassage et de distribution des marchandises.

En vue de faciliter l'organisation de ces services, la Société nationale des chemins de fer pourra prélever sur les recettes à provenir d'un retour au rail du trafic à grande distance des sommes destinées soit à accorder une garantie de recettes aux services de remplacement, soit à financer l'amortissement du matériel routier ou la substitution à ce matériel d'un nouveau matériel apte à assurer des transports combinés par rail et par route.

Le ministre des travaux publics prendra sa décision après consultation du conseil supérieur des transports.

Les transporteurs routiers à grande distance qui n'accepteraient pas les organisations proposées par la Société nationale des chemins de fer, en application du présent article, et qui seraient reconnues équitables par le conseil supérieur des transports, perdront le droit de renouveler leur matériel ou d'acquiescer de nouvelles cartes de transport public à grande distance et leur service sera totalement arrêté dans un délai de deux ans.

Art. 31. — Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent décret, un arrêté du ministre des travaux publics constituera une commission chargée d'étudier, en attendant l'élaboration des ententes tarifaires prévues par les articles 8 et 9 du présent décret, le réajustement immédiat des tarifs ferroviaires et routiers qui auraient été abaissés par suite de concurrence entre les transports publics routiers et le chemin de fer.

Chaque personne, société ou organisme prend part au vote pour l'élection des membres représentant la ou les catégories de transport qu'il effectue et dispose dans chaque catégorie d'une voix par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes du tonnage utile qui lui est reconnu dans cette catégorie. Toutefois le nombre maximum des voix dont peuvent disposer les organismes et transporteurs ne peut dépasser le tiers du nombre total des voix ayant à s'exprimer dans chaque catégorie.

Dans chaque catégorie l'ensemble des transporteurs, sociétés ou organismes qui en font partie vote successivement pour la désignation des membres des diverses classes de cette catégorie représentées au conseil.

Tout membre du G. P. R. peut se faire remplacer pour le vote par toute personne de son choix, à condition de lui donner une procuration écrite.

Art. 9. — Pour chaque scrutin, chacun des électeurs y prenant part reçoit un bulletin indiquant le nombre de voix dont il dispose en vertu du cinquième alinéa de l'article 8 ci-dessus, ainsi que le nombre de représentants à nommer au conseil dans la classe et la catégorie en cause.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin les noms des candidats pour lesquels il vote. Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il y a de représentants à nommer dans la classe ou la catégorie en cause, les voix attachées à ce bulletin sont attribuées aux candidats dont les noms viennent en tête.

Les voix recueillies par chaque candidat régulièrement inscrit sont totalisées. Sont déclarés élus dans chaque catégorie et dans chaque classe dans la limite du nombre de sièges à pourvoir les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

A égalité du nombre de voix, est déclaré élu le candidat représentant l'entreprise la plus anciennement établie dans le département. A égalité d'ancienneté, les candidats sont départagés par tirage au sort.

Art. 10. — Les résultats des scrutins sont immédiatement affichés au lieu de vote. Les réclamations auxquelles donnent lieu ces élections doivent parvenir au siège du groupement avant l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit celui du scrutin.

Les résultats des élections ainsi que le dossier des réclamations doivent être transmis au préfet du département dans les sept jours qui suivent le scrutin.

Les résultats définitifs sont notifiés aux membres de l'assemblée générale dans les sept jours suivant l'homologation des élections des membres du conseil.

Art. 11. — En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans. Dès sa constitution, la composition du bureau est notifiée au préfet.

Art. 12. — Le conseil se réunit en principe une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui auront lieu à la majorité. La voix du président sera prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège du groupement. Ils sont tenus au siège à la disposition permanente des membres du groupement et du service du contrôle économique.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement. Il fixe les pouvoirs dévolus au bureau et à son président pour l'expédition des affaires et l'exécution de toutes les décisions prises.

Les membres du groupement ne peuvent, en dehors du remboursement de tous les frais qui leur sont occasionnés, recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 13. — Les dépenses sont ordonnancées par le président ou en son absence par le membre du bureau spécialement désigné par le conseil.

Le groupement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par le membre du bureau spécialement choisi à cet effet par le conseil.

Le représentant du groupement doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 14. — L'assemblée générale comprend toutes les personnes, sociétés ou organismes qui ont été inscrits comme membres du groupement par application des dispositions du décret du... et des présents statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande écrite de membres représentant le tiers du tonnage ressortissant au groupement.

Son ordre du jour est réglé par le conseil. Elle est présidée par le président du conseil assisté de...

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation du groupement. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil.

Les conditions du vote sont celles définies aux cinquième et septième alinéas de l'article 8 des présents statuts.

Pour être valables, les délibérations de l'assemblée doivent être prises à la majorité absolue du tiers au moins du total des voix qui peuvent s'exprimer dans le groupement.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du groupement.

Art. 15. — Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le groupement, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale chaque fois que les sommes en jeu dépassent 50.000 fr.

Art. 16. — Toute personne, société ou organisme habilité à faire partie d'un G. P. R., par application de l'article 13 du décret du..., ne peut devenir membre de ce groupement qu'après avoir adhéré par écrit aux présents statuts.

Cette adhésion comporte en particulier l'obligation:

a) D'établir une feuille de route pour chaque voyage à grande distance effectué par un de ses véhicules; d'adresser au groupement un exemplaire de ces feuilles de route dans les vingt-quatre heures qui suivront le départ du véhicule; de tenir et conserver, pendant deux ans au moins, les souches des feuilles de route.

Les feuilles de route seront conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre des travaux publics;

b) De mettre à la disposition des experts comptables délégués par le groupement ou par le service du contrôle économique les feuilles de route et autres documents, ainsi que toutes les pièces de comptabilité nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et d'une façon générale, de leur fournir tous les éclaircissements qu'ils demanderont dans ce but;

c) De mettre à la disposition des fonctionnaires du contrôle économique toutes les pièces et documents ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Lorsque le compte rendu établi par l'expert comptable fait ressortir que les pièces et documents mis à sa disposition et les renseignements fournis ne lui ont pas permis d'accomplir normalement toute sa mission, le G. P. R., après audition contradictoire de l'expert et du transporteur intéressé, met éventuellement ce dernier en demeure de fournir à l'expert, dans les huit jours, les pièces, documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si le transporteur refuse purement et simplement d'obtempérer à cette mise en demeure, il est exclu du groupement dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts. Si son refus est motivé par l'absence de la documentation réclamée, le groupement invite l'intéressé à apporter, dans le délai d'un mois, à la tenue de ses pièces et documents, les modifications nécessaires, pour permettre aux experts comptables d'accomplir normalement leur mission.

Faute d'avoir répondu à cette invitation, l'intéressé est mis en demeure d'appliquer, pour la tenue de sa comptabilité, les règles fixées par un arrêté du ministre des travaux publics. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de cette mise en demeure, l'intéressé ne s'est pas conformé à toutes les règles édictées par l'arrêté susvisé, il est exclu du groupement, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Dans les sept jours suivant l'élection du premier conseil, le président invite chacun des transporteurs, sociétés ou organismes inscrits sur la liste arrêtée par le bureau provisoire à lui faire parvenir, dans le délai de sept jours, son adhésion écrite à toutes les dispositions des présents statuts.

Dès souscription de cette adhésion, les transporteurs, sociétés ou organismes qui y ont droit, deviennent membres du groupement. La liste de ces membres est immédiatement adressée au préfet; elle lui est ensuite communiquée, tous les trois mois au moins, après mise à jour.

Les personnes, sociétés ou organismes qui, bien qu'ayant droit de demander leur inscription au G. P. R. n'ont pas adressé leur adhésion aux présents statuts dans le délai de sept jours ci-dessus fixé, peuvent demander à être inscrits membres du G. P. R. tant que leurs droits subsistent; toutefois, ils ne peuvent faire valoir ce droit moins de trois mois après la proposition d'adhésion qui leur a été faite sans être suivie d'effet.

Toute personne, société ou organisme qui a perdu par démission la qualité de membre du G. P. R. peut, une fois expiré un délai de trois mois, demander à nouveau son inscription au groupement.

Tout transporteur adhérent à un organisme et qui le quitte de son plein gré peut demander immédiatement à faire partie du groupement. Il en va de même lorsqu'un organisme est exclu d'un groupement pour tous les adhérents de cet organisme autres que ceux dont les infractions ont motivé cette sanction.

Art. 17. — Les personnes, sociétés ou organismes qui ont souscrit l'adhésion écrite visée à l'article 16 doivent, dans les trois mois qui suivent la signature de cet engagement, déposer entre les mains du G. P. R. un cautionnement fixé à 100 fr. par tonne de charge utile, avec maximum de 10.000 fr. Ce cautionnement pourra être remplacé par une caution bancaire de même importance, dans les conditions prévues pour les marchés des travaux publics.

Art. 18. — Le G. P. R. fait procéder dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 12 octobre 1938 aux vérifications prescrites par cet article. Connaissance des comptes rendus établis par les experts comptables ne peut être prise que par les membres du conseil, qui ne doivent en aucun cas utiliser ces documents à d'autres fins que celles prévues par les textes réglementaires y relatifs à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres.

Les comptes rendus visés au paragraphe précédent sont communiqués au service du contrôle à la demande de ce dernier.

Les frais d'enquête et de vérification sont à la charge du groupement.

TITRE III.

Sanctions.

Art. 19. — Les irrégularités relevées au cours des enquêtes et vérifications faites par les G. P. R. ou par le service de contrôle économique donnent obligatoirement lieu à l'application des sanctions. Une délibération du conseil détermine, compte tenu notamment des articles 20 et 21 ci-dessus, la sanction à appliquer, sous réserve, en cas de radiation de la liste des membres du groupement, des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 20. — Toute erreur constatée dans l'application des tarifs homologués par le ministre des travaux publics fait l'objet d'un avertissement par le conseil et d'un versement égal à la différence entre la taxe à appliquer et le prix réellement perçu.

En cas d'avertissement resté sans effet, la pénalité prévue à l'alinéa ci-dessus peut être doublée.

Tout versement de ristournes à un client, toute manœuvre tendant à l'application de prix de transport inférieurs aux tarifs arrêtés, entraînent la radiation temporaire ou définitive de la liste des membres du G. P. R.

Lorsqu'un organisme est passible de la radiation en raison d'infractions commises par un de ses adhérents, le conseil peut ne pas prononcer cette radiation si l'organisme responsable a pris en temps utile contre le transporteur fautif une mesure d'exclusion.

Art. 21. — Tout membre du G. P. R. qui effectue un transport à grande distance sans établir une feuille de route ou sans l'adresser au groupement dans le délai imparti ou qui tourne les règles statutaires en portant sur cette feuille de route des indications erronées sans pouvoir faire la preuve de sa bonne foi est passible d'une pénalité de 200 fr.

En cas de récidive dans les douze mois de la constatation d'une telle infraction, le membre responsable est passible d'une pénalité supérieure à 200 fr. et pouvant atteindre le tiers du montant du prix des transports, tel que celui-ci résulte de l'application des tarifs homologués par le ministre des travaux publics à l'ensemble du chargement du véhicule sur le voyage considéré. Il reçoit en outre du conseil un dernier avertissement.

Si ce dernier avertissement reste sans effet, le conseil peut prononcer la radiation temporaire ou définitive du G. P. R., sauf la faculté donnée aux organismes par le dernier alinéa de l'article précédent.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour l'application des sanctions prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus et par le présent article, à l'exception de celles qui entraînent la radiation temporaire ou définitive.

TITRE IV.

Recettes du groupement.

Art. 22. — Les sommes dont le paiement est mis à la charge d'un membre du G. P. R. par application des articles précédents seront, faute de versement dans les quinze jours, prélevées sur le cautionnement de l'intéressé.

Dans ce cas, si le cautionnement n'est pas reconstitué dans les quinze jours suivant la notification du prélèvement, le membre défaillant est temporairement exclu du G. P. R. jusqu'à ce qu'il ait reconstitué son cautionnement.

Un mois après avoir été prononcée, cette radiation temporaire peut être transformée en radiation définitive dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, le groupement poursuit devant les tribunaux le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 23. — Les ressources du groupement proviennent :

- 1° Des cotisations versées par ses membres ;
- 2° De toute autre ressource qui pourrait être acquise par suite d'opérations mobilières ou immobilières réalisées en conformité des statuts.

Art. 24. — Les cotisations dues par les membres du G. P. R. sont basées sur le tonnage kilométrique utile réalisé par chacun d'eux.

Elles sont acquittées au moyen de timbres spéciaux, apposés sur les feuilles de route adressées au G. P. R. dans les conditions fixées par celui-ci.

Le conseil fixe le taux des cotisations de chaque exercice, de façon que, compte tenu du reliquat de l'exercice en cours, le total des cotisations payées et des autres ressources éventuelles couvre les charges du groupement au cours de l'exercice suivant.

Le montant non acquitté des cotisations porte intérêt à un taux supérieur de 1 p. 100 à celui des avances sur titres de la Banque de France.

Lorsque l'arriéré des cotisations impayées atteint un mois, le membre défaillant est mis en demeure de s'en acquitter dans les quinze jours. Faute de procéder dans ce délai au

règlement complet des cotisations dues, le membre défaillant est rayé temporairement de la liste des membres du G. P. R.

Lorsque le membre défaillant paye les cotisations dues après que son exclusion temporaire du groupement a été prononcée, cette mesure ne peut être rapportée que si l'intéressé verse en même temps que les cotisations dues une pénalité d'un montant égal.

Faute de quoi, les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 ci-dessus sont appliquées au membre défaillant.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution.

Art. 25. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou d'un nombre de membres représentant au moins le tiers du tonnage ressortissant au groupement. Cette proposition est soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée doit réunir la moitié ou moins du total des voix qui peuvent s'exprimer dans le groupement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix réunies. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 26. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre un nombre de membres représentant au moins les deux tiers plus une voix du tonnage ressortissant au groupement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix réunies. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 27. — En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Art. 28. — Les délibérations prises en application des articles 25 à 27 ci-dessus, ne sont définitives qu'après approbation du ministre des travaux publics.

Lois et décrets (p. 11502)

Ministère des Travaux
Publics.

Circulaire relative au contrôle des entreprises
de transports publics par automobiles.

Paris, le 10 septembre 1938.

L'article 48 du décret-loi du 31 août 1937 sur la coordination des transports a été étendu aux entreprises de transports publics par automobiles les dispositions de l'article 96 du livre II du code du travail concernant les entreprises de chemins de fer d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local. A cet effet, ledit article 96 a été modifié comme suit :

"Dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère des travaux publics, les attributions des inspecteurs du contrôle du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle, lesquels sont placés à cet effet, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemins de fer d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et les entreprises de transports publics par automobiles, sous l'autorité du ministre du travail".

L'objet de la présente circulaire est de fixer les modalités d'application du texte ci-dessus aux entreprises de transports publics par automobiles et plus particulièrement les conditions de répartition entre les ministères intéressés et entre les fonctionnaires de ces ministères des attributions normalement dévolues par le code du travail aux inspecteurs du travail.

Les entreprises de transports publics par automobiles peuvent être classées en trois catégories :

- 1° Les entreprises de transports publics de voyageurs;
- 2° Les entreprises de transports publics de marchandises;
- 3° Les entreprises mixtes.

.....
2° Entreprises de transports publics
de marchandises.

Aux termes de l'article 10 du décret-loi du 31 août 1937, les transports publics de marchandises sont répartis en quatre catégories :

a) Transports de camionnage rural tels qu'ils ont été définis par le décret du 15 décembre 1937 (Journal officiel du 18 décembre 1937);

b) Transports de camionnage urbain, c'est-à-dire les transports routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont tous deux compris dans une même zone de camionnage urbain, ces zones ayant été délimitées par le décret du 7 avril 1938 (Journal officiel du 12 avril 1938);

.....

c) Transports à petite distance;

d) Transports à grande distance.

.....
b), c) et d) Les entreprises de camionnage urbain, de transport à petite distance et à grande distance seront :

En ce qui concerne les parties d'entreprises soumises au contrôle technique du ministre des travaux publics (voitures et garages) contrôlées par les inspecteurs du contrôle du travail sous l'autorité du ministre des travaux publics;

En ce qui concerne les parties des entreprises où sont occupés des ouvriers et employés sédentaires (bureaux, ateliers, etc...) contrôlées par les inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre du travail.

3° Entreprises mixtes effectuant simultanément d'une part des services de transports publics (marchandises à grande et petite distance, camionnage urbain, ou voyageurs) et d'autre part des services de camionnage rural ou des transports privés, tels que ceux-ci ont été définis par le décret du 13 juillet 1935 (Journal officiel du 17 juillet 1935).

Le contrôle de l'inspection du travail, sous l'autorité du ministre du travail, s'exercera, dans tous les cas, sur les parties d'établissements où sont occupés des ouvriers et employés sédentaires

Dans les autres parties d'établissements (voitures et garages) le contrôle sera exercé par l'inspection du travail si la part de l'activité de l'établissement consacrée au camionnage rural ou aux transports privés est plus importante que celle qui est consacrée aux transports publics de marchandises (grande et petite distance, camionnage urbain) ou de voyageurs. Dans le cas contraire, le contrôle sera exercé par les fonctionnaires du ministère des travaux publics (fonctionnaires des ponts et chaussées pour les transports publics de voyageurs, inspecteurs du contrôle du travail pour les transports publics de marchandises).

La répartition, entre les deux services, du contrôle de ces entreprises sera effectuée, dans chaque département, par les fonctionnaires en contact direct avec ces entreprises. A cet effet, une liste des dites entreprises sera établie, dans chaque département par l'inspecteur du travail et par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées assistés, en tant que de besoin, par l'ingénieur du contrôle du travail compétent ratione loci, qui auront ensuite à assurer la répartition, entre les compétences des fonctionnaires des deux ministères, du contrôle des dites entreprises. Dans le cas où des divergences viendraient à se produire entre fonctionnaires locaux, elles seraient soumises sans aucun retard à la direction du travail au ministère du travail et à la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics.

4° Enfin, les modalités ci-dessus de répartition de contrôle, en raison de la nature des établissements ou parties d'établissements, ne sont pas limitées à la réglementation du travail et doivent être étendues aux diverses questions pour la solution desquelles les inspecteurs du travail sont appelés à intervenir.

5° Il va de soi que l'efficacité de la nouvelle répartition des attributions exige une collaboration effective et permanente des services de l'inspection du travail et du contrôle du ministère des travaux publics. Il appartiendra aux fonctionnaires des services intéressés d'établir et de maintenir entre eux une liaison suffisamment étroite, d'une part pour éviter que certains établissements ou parties d'établissements n'échappent au contrôle des lois sociales, d'autre part pour permettre une solution rapide des problèmes soulevés par l'application des lois sociales à l'ensemble des ouvriers de chaque entreprise. Une telle liaison doit permettre de résoudre, aisément et rapidement, la plupart des problèmes qui se poseront dans le cadre local.

Dans le cas où de tels problèmes ne pourront être ainsi résolus, soit qu'ils soulèvent des difficultés d'ordre général, soit qu'ils posent des questions de principe, il appartiendra aux fonctionnaires intéressés de chacun des départements ministériels d'en référer respectivement à la direction du travail au ministère du travail et à la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

A. de MONZIE.

Le ministre du travail,

Charles POMARET.

1° Coordination marchandises.

Le décret du 31 août 1937 a limité, en fait, l'effort de coordination aux transports à grande distance.

Les principes sur lesquels repose la réforme ne doivent pas être modifiés.

En ce qui concerne la grande distance, les expériences faites à l'étranger et au Maroc font apparaître l'intérêt d'une organisation unique, dans un rayon déterminé, veillant à l'exécution de l'ensemble des transports. Mais une telle conception serait, à l'heure actuelle, d'une application difficile et l'on ne pourra, sans doute, arriver que par étapes à ce stade de la réforme. Il paraît cependant désirable d'imposer dès maintenant, à tous les transporteurs et non pas seulement comme le prévoyait le décret du 31 août 1937, à ceux réunis dans des groupements professionnels — l'application de tarifs obligatoires arrêtés par le ministre des travaux publics. Sans doute tenons-nous à favoriser la constitution de ces groupements dont l'intervention facilitera le contrôle et maintenant-nous, à cet effet, le principe de réduction des taxes au profit de leurs adhérents — au moins lorsque les groupements eux-mêmes adopteront des statuts conformes à un règlement-type et se soumettront à la surveillance de l'administration.

Mais les transporteurs isolés ne sauraient se soustraire à la règle commune ni échapper aux obligations qui s'imposent, dans l'intérêt général, à l'ensemble de la profession.

Art. 13. — Les transports par route de marchandises sortant de la zone de petite distance sont qualifiés transports à grande distance. Sans préjudice de toutes mesures de contingentement pouvant porter, notamment, sur le nombre de véhicules, le tonnage, le tonnage kilométrique, les zones d'activité et la nature des marchandises, ces transports seront soumis à des taxes dont les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement seront fixés par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances après avis du conseil supérieur des transports et qui se substitueront à celles instituées par les articles 80 à 85 du décret du 8 juillet 1937.

Art. 14. — Tous les transporteurs publics routiers de marchandises à grande distance sont tenus d'appliquer des tarifs arrêtés par le ministre des travaux publics. Ils sont soumis, à cet égard, au contrôle exercé par les fonctionnaires et agents désignés à cet effet par le ministre des travaux publics, avec la collaboration des

comités techniques départementaux des transports.

Bénéficieront d'une réduction des taxes visées à l'article 13 ci-dessus les entreprises qui se seront réunies dans des groupements professionnels agréés par le ministre des travaux publics et chargés, sous son contrôle, de surveiller l'application, par leurs membres, des tarifs arrêtés dans les conditions ci-dessus.

Seront fixées par décret pris par les ministres des travaux publics et des finances, après avis du conseil supérieur des transports, les conditions auxquelles ces groupements devront répondre pour ouvrir droit à la réduction visée ci-dessus, au profit de leurs adhérents. Seront fixées

également dans les mêmes formes les modalités d'organisation de ces groupements et, en particulier, leur nombre, leurs sièges et leur zone, leur mission, l'étendue de leur pouvoir réglementaire, les obligations qui devront être imposées à leur ressortissants et les garanties de tout ordre qui pourront être exigées d'eux, ainsi que le taux de réduction à appliquer à la taxe.

Les groupements professionnels visés au présent article seront appelés, dans des conditions à fixer par décret, à participer à l'élaboration des tarifs prévus au premier alinéa du présent article et obligatoires pour tous les transporteurs affiliés ou non aux groupements.

Art. 15. — Une réduction sur la taxe instituée par l'article 13 ci-dessus pourra être fixée en faveur des véhicules à usage spécialisé non rattachés à un des groupements visés à l'article 14, à condition que, même à titre de fret, de complément ou de retour, ces véhicules ne transportent jamais de marchandises sortant de la spécialité pour laquelle ils auront été déclarés.

La détermination des catégories de véhicules spécialisés admis à bénéficier des dispositions ci-dessus et les taux de réduction à appliquer à la taxe seront fixés par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances.

Art. 18. — Un décret pris par les ministres des travaux publics et des finances après avis du conseil supérieur des transports, fixera :

a) Les conditions dans lesquelles une personne autre que le propriétaire d'un camion pourra l'affréter en tout ou en partie pour un ou plusieurs voyages ;

b) Les conditions dans lesquelles des camions pourront être pris ou donnés en location pour des transports privés ou publics de marchandises, et la réglementation applicable aux transports effectués au moyen de ces camions. Ceux-ci pourront être soumis au contingentement pour les relations et dans les zones où le contingentement est imposé aux véhicules de transports publics de marchandises. Les taxes applicables à ces véhicules seront également fixées par un décret pris dans les mêmes formes.

Art. 7. — Les taxes visées aux articles 12 et 13 du décret du 31 août 1937 sur la coordination des transports pourront varier, soit d'après le tonnage, soit d'après le tonnage kilométrique, soit d'après tous

autres éléments de l'activité des transporteurs.

Une taxe spéciale pourra être en outre instituée par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, en vue de tenir compte de la variation de la situation de chaque exploitation routière résultant de la coordination. Cette dernière taxe pourra être réduite pour les entreprises qui auront consacré une part de leurs bénéfices à l'amélioration de leur service tant en ce qui concerne le trafic qu'en ce qui concerne le matériel. Les dispositions du présent alinéa seront également applicables aux taxes afférentes au transport des voyageurs lors des modifications visées à l'article 81 du décret du 8 juillet 1937.

Art. 8. — Les autorisations délivrées aux exploitants des transports publics, en application du décret du 31 août 1937, prendront fin au plus tard le 31 décembre 1947 en ce qui concerne les transports de voyageurs et le 31 décembre 1948 en ce qui concerne les transports de marchandises.

A une date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, le conseil supérieur des transports présentera le programme d'organisation des transports applicable à partir des dates ci-dessus. Dans la répartition des services routiers prévus à ce programme, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des conditions dans lesquelles les transporteurs autorisés en exécution du décret du 31 août 1937 auront rempli leurs obligations.

Ceux de ces transporteurs qui ne bénéficieront pas d'une nouvelle autorisation recevront une indemnité correspondant à la reprise de leur matériel et de leurs installations dans les conditions visées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 20 du décret du 31 août 1937, étant entendu que les amortissements prévus par l'alinéa 2 de l'article 20 précité seront les amortissements normaux habituellement pratiqués par les entreprises de transports automobiles.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets du 10 septembre 1937

Extrait du décret, loi du 31 août 1937

relatif à la coordination des transports

Dispositions concernant réglementation des transports
rouliers de marchandises à grande distance

Extrait du rapport sur
l'activité de la République

Pour les transports à grande distance, le contingentement du matériel étant assuré par la législation actuellement en vigueur, la mesure la plus efficace a paru être d'empêcher la lutte de tarifs actuellement pratiquée entre les divers modes de transport, lutte qui conduit pour les chemins de fer à des pertes de recettes considérables.

Cette concurrence pourra être limitée si les entreprises routières sont groupées en associations appliquant des tarifs homologués et sur lesquelles pourra s'exercer le contrôle de l'Etat et des comités de coordination.

Extrait du décret-loi

Chapitre II

Art. 10. — Les transports publics routiers de marchandises sont répartis, en fonction des caractéristiques et des limites qui seront fixées par décret, en trois catégories, savoir:

- a) Transports de camionnage urbain et rural;
- b) Transports à petite distance;
- c) Transports à grande distance.

Les limites des zones de camionnage, de petite distance et de grande distance seront fixées autour de chaque centre en tenant compte, dans chaque direction, de la dimension des mailles du réseau des

voies ferrées, de la densité du trafic et de l'importance des localités à desservir.

Les comités techniques départementaux procéderont, sous le contrôle du conseil supérieur des transports, à la répartition des entreprises et de leur matériel entre ces catégories.

Art. 13. — Les transports par route de marchandises sortant de la zone de petite distance sont qualifiés transports à grande distance. Sans préjudice du contingentement des véhicules, ces transports seront soumis à des taxes fixées par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, après avis du conseil supérieur des transports, et qui se substitueront à celles instituées par les articles 80 à 85 du décret-loi du 8 juillet 1937 à partir de leur mise en application dont la date sera fixée par décret.

Art. 14. — Toutefois, bénéficieront d'une réduction de la taxe visée à l'article précédent, les entreprises qui se seront groupées dans des organisations professionnelles agréées par le ministre des travaux publics, chargées de surveiller l'application par leurs membres de tarifs obligatoires ayant fait l'objet d'une convention avec la Société nationale des chemins de fer français et homologués par le ministre des travaux publics.

Les conditions dans lesquelles devront être constitués les groupements visés à l'alinéa qui précède et les taux de réduction à appliquer à la taxe seront fixés par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances.

Art. 15. — Une réduction sur la taxe instituée par l'article 13 ci-dessus pourra être fixée en faveur des véhicules à usage spécialisé non rattachés à un des groupements visés à l'article 14, à condition que, même à titre de fret de complément ou de retour, ces véhicules ne transportent jamais de marchandises sortant de la spécialité pour laquelle ils auront été déclarés.

Il pourra en être de même en faveur des véhicules donnés en location par des entreprises de louage à des personnes autres que des transporteurs publics

lorsque, normalement, les transports exécutés par ces véhicules ne comportent leur utilisation que dans un seul sens.

La détermination des catégories de véhicules spécialisés admis à bénéficier des dispositions ci-dessus et les taux de réduction à appliquer à la taxe seront fixés par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances.

de grande distance

ART. 16. — Les services routiers de marchandises autres que les transports de camionnage rural feront l'objet d'autorisations du ministre des travaux publics.

Ces autorisations fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les transports routiers dans les zones et sur les relations prévues pour ces transports. Elles indiqueront la durée de leur validité et feront mention, le cas échéant, des conventions à intervenir entre transporteurs ferroviaires et transporteurs routiers.

ART. 17. — Une fois constitués les groupements visés à l'article 14 et mis en vigueur les tarifs routiers homologués, les comités techniques départementaux et le conseil supérieur des transports rechercheront les bases d'une organisation rationnelle des transports publics de marchandises évitant les doubles emplois onéreux pour l'économie générale du pays.

Ils substitueront aux concurrences résultant de ces doubles emplois une collaboration entre transporteurs routiers et ferroviaires reposant notamment, compte tenu des intérêts et des besoins légitimes des usagers, sur une préférence réservée au chemin de fer pour les transports aux distances élevées.

Le conseil supérieur des transports proposera la substitution des services ferroviaires aux services routiers à grande distance constituant un double emploi qu'il n'aurait pas reconnu inévitable.

Les transporteurs routiers à grande distance qui n'accepteront pas les services de remplacement proposés par le conseil supérieur des transports en application des principes précédents, perdront le droit de renouveler leur matériel et leur service sera totalement arrêté dans un délai qui sera fixé par décret.

Les chemins de fer pourront être autorisés, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, à prélever sur les recettes à provenir du retour d'un trafic au rail, des sommes destinées à faciliter la création et le fonctionnement des services de remplacement visés ci-dessus.

ART. 25. — A partir de la publication du présent décret, aucun nouveau service routier de transport public ne pourra être créé sans autorisation du ministre des travaux publics donnée après avis du comité technique départemental des transports et du conseil supérieur des transports, sous réserve des cas visés à l'article 11 ci-dessus.

Le ministre des travaux publics pourra, dans les mêmes conditions, retirer l'autorisation visée aux chapitres 1 et 2 qui précèdent et au présent article, en cas d'inobservation des prescriptions imposées par cette autorisation.

Le ministre des travaux publics aura toutefois la faculté de déléguer les pouvoirs visés aux deux alinéas qui précèdent, au préfet, statuant après avis du comité technique départemental, dans des limites qui seront fixées par décret.

ART. 26. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et des décrets et arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 16 à 200 fr. par infraction constatée. En outre, les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article 25 ci-dessus seront sanctionnées, en cas de récidive, par le retrait, pendant une période allant de trois mois à un an, pour les véhicules du contrevenant ayant fait l'objet d'un procès-verbal, du récépissé de déclaration de mise en circulation prévu par l'article 28 du décret du 31 décembre 1922.